

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

- Edition partielle..... 1 franc
- Edition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Ilavas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois.	25 »	38 »
	3 mois.	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois.	30 »	45 »
	3 mois.	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois.	60 »	90 »
	3 mois.	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 27 février 1930/28 ramadan 1348 portant approbation de la concession à MM. Mohring et Denis, d'une chute d'eau sur l'oued Taza, à Ras el Oued, et d'une ligne de transport d'énergie électrique	418	Arrêté viziriel du 10 mars 1930/9 chaoual 1348 portant déclassement de parcelles délaissées du domaine public, provenant de l'ancienne route de Meknès à Fès, entre les P. K. 44,100 et 48,500.	433
Dahir du 10 mars 1930/9 chaoual 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la place Djemaa el Fna et des environs de la Koutoubia, à Marrakech	420	Arrêté viziriel du 10 mars 1930/9 chaoual 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de 18 parcelles de terrain situées à Safi, dans l'emprise de la voie ferrée reliant les carrières de Dridral au port	433
Dahir du 10 mars 1930/9 chaoual 1348 modifiant le dahir du 9 juin 1928/20 hja 1346 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1928	420	Arrêté viziriel du 10 mars 1930/9 chaoual 1348 portant renouvellement partiel des membres de la commission des intérêts locaux de Berkane	434
Dahir du 11 mars 1930/10 chaoual 1348 autorisant la vente aux établissements O. Tancré, d'une parcelle de terrain dépendant de l'immeuble domanial n° 419 R., sis à Azrou	425	Arrêté viziriel du 10 mars 1930/9 chaoual 1348 portant désignation de tribus de coutume berbère.	434
Dahir du 11 mars 1930/10 chaoual 1348 ratifiant une convention relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et un particulier.	425	Arrêté viziriel du 11 mars 1930/10 chaoual 1348 déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire à Ain Aïcha (Fès), en vue de l'établissement d'un terrain d'atterrissage et de bâtiments d'aviation, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	434
Dahir du 15 mars 1930/14 chaoual 1348 autorisant la vente de vingt lots vivriers à Marrakech	425	Arrêté viziriel du 12 mars 1930/11 chaoual 1348 déclarant d'utilité publique l'installation d'une sous-station électrique à la gare de Ben Guérir	435
Dahir du 15 mars 1930/14 chaoual 1348 portant modification au dahir du 29 septembre 1926/21 rebia I 1345 autorisant la vente d'une parcelle domaniale, à incorporer au lot de moyenne colonisation « Beni M'Tir n° 14 ».	426	Arrêté viziriel du 12 mars 1930/11 chaoual 1348 autorisant l'Etat, à accepter la donation d'un terrain dit « Tahar el Mernissi », situé près du poste de Rafsaï (Moyen-Ouerra).	435
Arrêté viziriel du 20 décembre 1929/18 rejeb 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-nord, à l'oued Ouertza (Taza).	426	Arrêté viziriel du 12 mars 1930/11 chaoual 1348 déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire à M'Rirt (Meknès), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	436
Arrêté viziriel du 7 février 1930/8 ramadan 1348 portant modification à la composition des djemâas de tribu dans le territoire du Sud.	431	Arrêté viziriel du 12 mars 1930/11 chaoual 1348 autorisant la vente par la municipalité de Fès, à l'Etat, d'un lot de terrain du secteur des Villas de la route de Sefrou.	436
Arrêté viziriel du 21 février 1930/22 ramadan 1348 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre une parcelle du domaine privé municipal du secteur industriel des Roches-Noires.	432	Arrêté viziriel du 17 mars 1930/16 chaoual 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise à Khébibat-sud, sur la route de Casablanca (Rabat-banlieue).	436
Arrêté viziriel du 10 mars 1930/9 chaoual 1348 autorisant l'acquisition de douze parcelles de terrain, sises dans la tribu des Cheraga (Fès), en vue de la création du centre de Karia ba Mohamed	432	Arrêté viziriel du 17 mars 1930/16 chaoual 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain dit « Arsat Serir », situé à Fès-Médina	437
		Arrêté viziriel du 17 mars 1930/16 chaoual 1348 homologuant les opérations de délimitation de la partie restante de l'immeuble domanial dit « Raba des Chiadma Chtouka » (Mazagan)	437

Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 accordant une indemnité de vacation aux agents publics chargés de l'assiette ou du recouvrement du droit des pauvres	438
Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau complémentaire d'avancement de classe de 1920 et au tableau principal d'avancement de classe de 1930.	438
Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927/19 joumada I 1346 allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur.	440
Arrêté résidentiel du 31 mars 1930 fixant la date des élections partielles du 3 ^e collège	440
Arrêté résidentiel du 31 mars 1930 fixant la date des élections complémentaires de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat.	440
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue « Majallat ouch Chobban il Mouslimine ».	441
Ordre général n° 33 (suite)	441
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officiel peut être accompli	442
Arrêté du directeur général des finances relatif au rachat des anciennes pièces de monnaie d'argent hassani	442
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation faisant suite à l'arrêté du 9 janvier 1930, et déterminant de nouvelles localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée en 1930 et l'époque de cette vérification	442
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à El Menzel.	443
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant suppression de l'agence postale de Sidi Bou Beker	443
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. créant une agence postale à attributions étendues à Oued Amelil (Maroc oriental).	443
Nomination de membres de djemâa de tribu dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue.	443
Autorisations d'association	444
Créations d'emploi	444
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	444
Mouvements dans le personnel de la justice indigène.	446
Vizirat des Habous	446
Errata au « Bulletin officiel » n° 896 du 27 décembre 1929, pages 2917 et 2928	446
Erratum au « Bulletin officiel » n° 902 du 7 février 1930, page 195 (2 ^e colonne).	446
Erratum au « Bulletin officiel » n° 906 du 7 mars 1930, page 300	446
Erratum au « Bulletin officiel » n° 908 du 21 mars 1930, page 355.	446

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste de classement des candidats admis à l'examen du 17 mars 1930, pour l'accession au grade de conservateur adjoint de la propriété foncière	446
Avis relatifs à l'examen du brevet supérieur et aux certificats de licences (1 ^{re} session 1930).	447

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1930 (28 ramadan 1348)
portant approbation de la concession à MM. Mohring et Denis d'une chute d'eau sur l'oued Taza, à Ras el Oued, et d'une ligne de transport d'énergie électrique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives à la délivrance des concessions de distribution d'énergie électrique, et notamment, le titre IV ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et, notamment, les articles 14 et 15 ;

Vu le dahir du 14 décembre 1921 (13 rebia II 1340) portant approbation de la concession à la Société industrielle de l'Oranie au Maroc de la distribution publique de l'énergie électrique pour l'éclairage public et privé de la ville de Taza ;

Vu le dahir du 5 février 1926 (21 rejeb 1344) portant approbation de la substitution de MM. Mohring et Denis à la Société industrielle de l'Oranie au Maroc dans la concession de la distribution de l'énergie électrique pour l'éclairage public et privé de la ville de Taza ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'établissement d'une usine hydroélectrique sur l'oued Taza, à Ras el Oued, et à la construction d'une ligne de transport de l'énergie destinée à la ville de Taza ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, par arrêté du directeur général des travaux publics du 2 août 1929 ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 18 septembre et 7 octobre 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en date du 13 décembre 1929,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention conclue le 13 janvier 1930 entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. Mohring Modeste, agissant pour le compte de MM. Mohring et Denis, portant concession d'une chute d'eau sur l'oued Taza, à Ras el Oued, et d'une ligne de transport d'énergie électrique, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement des ouvrages de ladite concession.

ART. 3. — Les servitudes pour le passage de la ligne à haute tension sur les propriétés privées situées entre l'usine génératrice et l'entrée du périmètre municipal, sont les suivantes :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS DES PARCELLES	LONGUEUR APPROXIMATIVE DE LA TRAVERSÉE DE CHAQUE PARCELLE	LIEU DIT - TRIBU - CONTRÔLE
Si Lahssen ould Ali, Si Mohamed ould Abd el Ali bou Sbah	197 m. 50	Fraction Ahl Timerhalt, tribu Beni Bou Guitoun, contrôle annexe de Taza-banlieue. Contrôle de Taza-banlieue.
Si Mohamed ould Ahmed el Nasser et Moktar ez Zeroueli	467 m. 50	
El Hamdache Oujain Lassen ould Reloui	262 m. 00	
Mohamed ben Mefroud el Meraoui	692 m. 00	
El Haj Homad Meraoui el Hdara	418 m. 50	Fraction El Mahquel, contrôle de Taza-banlieue.
Abdelkader ould Homad Seddik Meraoui	96 m. 00	
Mohamed ould Bou Ayed	87 m. 00	
Ould Homad Seddik	40 m. 00	
Mohamed ould Bou Ayed	37 m. 50	
El Hiara, Ould Bou Draho	230 m. 00	
Ould Abdallah Sbah, El Houssine Douaïa	131 m. 00	Tribu Beni Ouyane (Checca) annexe de Taza-banlieue.
Ould Abdallah Sbah, El Houssine Douïa	234 m. 40	
Ould Abdallah Sbah, Abdelkader Touache	299 m. 00	
Ould Abdallah Sbah	434 m. 40	
Ould Si Mohamed et Meftouchi	338 m. 00	
Hamardine ben Abdelkader Debar	265 m. 00	
Ahmed ben Lahssen Mahmoud	115 m. 00	
Si Mohamed Gourmate	115 m. 00	
Habous	73 m. 00	
Kaddour Debar	180 m. 00	
Habous	99 m. 00	
Caid M'Hamed des Beni Ouyane	70 m. 00	
Ahmed ben Khadir	79 m. 80	
Ould Kaddour Mohamed Gourmate	137 m. 00	
Bou Chnafa, Si Mohamed el Ouazzani	148 m. 00	
Lahssen ould Hamada	92 m. 00	
Caid M'Hamed des Beni Ouyane	188 m. 00	
Lhassen ould Ahmada	73 m. 00	
Caid M'Hamed des Beni Ouyane	118 m. 00	
Si Ahmed	86 m. 00	
Abdelkader Touache	73 m. 00	
Bou Chnafa, Si Mohamed el Ouazzani	63 m. 00	
	5 m. 60	

ART. 4. — Les servitudes nouvelles à acquérir à l'intérieur du périmètre municipal en application de la concession en date du 25 octobre 1921, d'une distribution d'éner-

gie électrique dans la ville de Taza, approuvée par le dahir susvisé du 14 décembre 1921 (13 rebia II 1340), sont les suivantes :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS DES PARCELLES	LONGUEUR APPROXIMATIVE DE LA TRAVERSÉE DE CHAQUE PARCELLE	LIEU DIT - TRIBU - CONTRÔLE
Bou Chnafa, Mohamed el Ouazzani	293 m. 30	Ville de Taza.
Bou Chnafa, Mohamed el Ouazzani	75 m. 00	
Domaine privé de l'Etat (Taza-banlieue, pépinière régionale)	618 m. 50	
Si Hachem ben Haj el Madani	220 m. 00	
Boudali Ziad	65 m. 00	
El Mrani	80 m. 00	
Ould Jilali	90 m. 00	
Boudali Ziad	52 m. 00	
Khellouk ben Nouiss	85 m. 00	
Si Larbi Si Ahmed	45 m. 00	
Domaine privé de l'Etat	60 m. 90	
Rappold Beccari	180 m. 00	

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1348,
(27 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 10 MARS 1930 (9 chaoual 1348)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications
apportées aux plan et règlement d'aménagement de la
place Djemâa el Fna et des environs de la Koutoubia, à
Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332)
relatif aux alignements, plan d'aménagement et d'extension
des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui
l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre
1925 (28 rebia I 1334) ;

Vu le dahir du 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'amé-
nagement du quartier de la place Djemâa el Fna, à Mar-
rakech ;

Vu les dahirs des 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345)
et 1^{er} septembre 1928 (16 rebia 1347) approuvant et déclara-
nt d'utilité publique les modifications apportées aux plan

et règlement d'aménagement de la place Djemâa el Fna
et des environs de la Koutoubia à Marrakech ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* d'un mois, ouverte aux services municipaux de Mar-
rakech, du 6 janvier au 6 février 1930 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications apportées aux plan et
règlement d'aménagement de la place Djemâa el Fna et
des environs de la Koutoubia, à Marrakech, telles qu'elles
sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent
dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de Marrakech sont
chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1348,
(10 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le secrétaire général du Protectorat,
EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 10 MARS 1930 (9 chaoual 1348)
modifiant le dahir du 9 juin 1928 (20 hija 1346) portant
fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1928

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits des chapitres ci-
dessous désignés de la 1^{re} partie du budget de l'exercice
1928 (Dépenses sur ressources ordinaires), sont modifiés
ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS	
		PRIMITIFS	DÉFINITIFS
1	Dette publique	150.705.742 »	171.271.136 23
2	Liste civile	7.142.000 »	7.292.000 »
3	Garde noire de S. M. le Sultan	3.974.315 »	4.009.015 »
4	Résidence générale	1.701.000 »	1.706.850 »
5	Cabinet diplomatique	1.153.079 »	1.224.769 »
6	Cabinet civil	1.027.914 »	1.122.414 »
7	Cabinet militaire	374.880 »	379.070 »
8	Délégué à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat	3.005.652 »	3.251.562 »
9	Frais de passage des fonctionnaires, des missions et des rapatriés	5.700.000 »	5.920.000 »
10	Service du contrôle civil	25.822.070 »	30.100.794 79
11	Contrôle des municipalités	5.315.440 »	5.415.310 »
12	Service des automobiles	11.639.505 »	12.208.100 »
13	Offices du Protectorat	575.010 »	620.905 »
14	Fonds de pénétration. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions	3.140.000 »	3.779.000 »
15	Justice française	11.621.700 »	12.944.962 21
16	Direction des affaires chérifiennes	3.071.876 »	3.247.776 »
17	Makhzen central et justice chérifienne	2.515.085 »	2.916.225 »
18	Khalifa du Sultan et mahakmas	2.608.340 »	3.408.340 »
19	Tanger	1.085.750 »	1.320.080 »
20	Haut enseignement musulman	149.988 »	224.988 »

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGETAIRES	CRÉDITS	
		PRIMITIFS	DÉFINITIFS
21	Juridictions rabbiniques	489.388 »	663.388 »
22	Administration générale	2.198.825 »	2.617.850 »
23	Gendarmerie	6.346.370 »	7.834.500 »
24	Sécurité générale	16.064.560 »	17.843.160 »
25	Identification judiciaire	927.128 »	1.025.658 »
26	Service pénitentiaire	7.914.870 »	8.386.180 »
27	Direction des affaires indigènes	2.164.487 »	2.181.337 »
28	Bureaux des affaires indigènes	22.788.566 »	23.652.736 73
29	Ecole des élèves-officiers marocains de Meknès	936.432 »	946.708 20
30	Troupes auxiliaires indigènes	1.230.450 »	1.980.450 »
31	Direction générale des finances	703.190 »	1.623.190 »
32	Budget et comptabilité	1.120.220 »	1.282.740 »
33	Contrôle des engagements de dépenses	456.940 »	489.510 »
34	Contrôle du crédit	367.364 »	374.664 »
35	Perceptions	17.990.740 »	18.544.590 »
36	Impôts directs	9.051.473 »	9.117.673 »
37	Enregistrement et timbre	3.093.207 »	3.401.962 »
38	Domaines	4.110.180 »	4.881.020 »
39	Douanes et régies	18.536.350 »	20.004.475 »
40	Trésorerie générale	4.046.545 »	4.428.395 »
41	Direction générale des travaux publics	2.363.585 »	2.548.205 »
42	Ponts et chaussées	70.578.044 »	81.499.416 42
43	Mines	1.432.930 »	1.514.080 »
44	Chemins de fer et transports	7.900.000 »	2.900.000 »
45	Architecture	342.990 »	387.030 »
46	Service topographique	11.375.770 »	12.857.150 »
47	Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	6.278.976 »	6.604.096 »
48	Encouragements à l'agriculture	13.488.100 »	14.121.985 20
49	Propagande	4.598.420 »	5.310.160 »
50	Eaux et forêts	10.246.815 »	11.467.415 »
51	Conservation foncière	5.880.360 »	6.136.940 »
52	Office des postes, télégraphes et téléphones	52.998.215 »	58.411.221 71
53	Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	5.326.420 »	5.482.390 »
54	Section historique	158.000 »	158.450 »
55	Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines	847.920 »	905.720 »
56	Enseignement secondaire et primaire supérieur	9.419.706 »	10.773.356 »
57	Enseignement technique. Ecole industrielle et commerciale de Casablanca	1.739.835 »	1.876.325 »
58	Enseignement primaire et professionnel français et israélite	16.092.650 »	17.868.290 »
59	Enseignement secondaire musulman	2.454.220 »	2.584.220 »
60	Enseignement primaire et professionnel musulman	7.390.450 »	8.413.000 »
61	Service des arts indigènes	956.450 »	997.810 »
62	Service des beaux-arts et monuments historiques	469.120 »	502.400 »
63	Service des antiquités	387.580 »	448.400 »
64	Institut scientifique	934.000 »	1.014.000 »
65	Service de la santé et de l'hygiène publiques	1.052.340 »	1.112.620 »
66	Pharmacie centrale	4.121.810 »	5.150.303 50
67	Formations sanitaires indigènes	8.470.965 »	9.065.885 »
68	Formations sanitaires européennes et musulmanes	4.284.131 »	4.480.041 »
69	Campagnes prophylactiques	550.000 »	650.000 »
70	Santé maritime	550.782 »	571.782 »
71	Dépenses imprévues	30.690.000 »	1.296.591 89
72	Dépenses d'exercices clos	»	44.737.154 72
73	Dépenses d'exercices périmés	»	43.781 48

ART. 2. — Les crédits des chapitres ci-après désignés de la 2^e partie du budget de l'exercice 1928 (Dépenses sur fonds d'emprunt), sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAPITRES		RUBRIQUES BUDGETAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
Première section. — <i>Emprunt 1914-1918.</i>				
1		Paiement des dettes contractées par le Makhzen. Dettes diverses	Mémoire	896 50
2		Indemnités aux victimes des événements de Fès, Marrakech, etc.	Mémoire	377.934 96
5		c) Installation des services judiciaires et pénitentiaire	Mémoire	23 07
6		Construction, aménagement, installation :		
		a) D'hôpitaux, d'ambulances, de bâtiments divers pour l'assistance médicale ..	Mémoire	44 76
7		a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc ..	Mémoire	0 70
		b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais	Mémoire	110 30
		d) Premiers travaux d'exécution du cadastre	Mémoire	13.803 16
11		Reconstitution du patrimoine immobilier du Makhzen :		
		a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier du Makhzen, etc.	Mémoire	25.949 38
Deuxième section. — <i>Emprunt autorisé par la loi du 19 août.</i>				
1		Bâtiments administratifs :		
	1	Bâtiments d'Etat :		
		a) Contrôles civils	Mémoire	761.999 96
		b) Contrôles militaires	Mémoire	1.035.276 17
	2	Service pénitentiaire	Mémoire	1.187.389 53
	4	Finances	Mémoire	1.115.849 12
	5	Justice	Mémoire	2.161.172 13
2		Dépenses d'ordre économique et social :		
	1	Travaux publics :		
		b) Ports	Mémoire	3.376.112 58
		c) Routes	Mémoire	6.961.974 84
	2	Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :		
		a) Agriculture, commerce, colonisation	Mémoire	2.696.158 06
		b) Hydraulique agricole	Mémoire	14.766.855 04
		c) Eaux et forêts	Mémoire	204.083 44
		d) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation	Mémoire	1.605.650 99
		e) Domaines : reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat : fonds de remploi domanial pour la colonisation	Mémoire	190.976 45
	3	Postes, télégraphes et téléphones	Mémoire	6.686.347 55
	4	Santé	Mémoire	2.392.521 70
	5	Enseignement	Mémoire	3.072.508 93
3		Dépenses diverses : Beaux-arts et monuments historiques	Mémoire	810.684 10
4		Dépenses d'exercices clos	Mémoire	191.680 47
Troisième section. — <i>Emprunt autorisé par la loi du 21 mars 1928.</i>				
1		Bâtiments administratifs :		
	1	Bâtiments d'Etat :		
		a) Contrôles civils	600.000 »	600.000 »
		b) Contrôles militaires	2.283.000 »	2.283.000 »
	2	Service pénitentiaire	2.102.000 »	2.102.000 »
	3	Gendarmerie	3.450.000 »	3.450.000 »
	4	Finances	2.575.000 »	2.575.000 »
	5	Justice	2.000.000 »	2.000.000 »
2		Dépenses d'ordre économique et social :		
	1	Travaux publics :		
		a) Ports	56.000.000 »	64.000.000 »
		b) Routes	26.000.000 »	26.000.000 »
		c) Subventions à la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour la construction du chemin de fer Fès-Oujda	50.000.000 »	120.000.000 »
		e) Hydraulique agricole et industrielle	26.600.000 »	34.600.000 »
	2	Mise en valeur des richesses naturelles du Maroc :		
		a) Agriculture, commerce, colonisation	5.284.000 »	5.284.000 »
		b) Eaux et forêts : reconstitution des forêts et reboisement	1.700.000 »	1.700.000 »
		c) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation	960.000 »	960.000 »
		d) Domaines : reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat. Fonds de remploi domanial	5.000.000 »	5.000.000 »
	3	Postes, télégraphes et téléphones	17.005.800 »	17.005.800 »
	4	Santé	4.508.000 »	4.508.000 »
	5	Enseignement	13.000.000 »	13.000.000 »
3		Dépenses diverses : Beaux-arts et monuments historiques	825.000 »	1.002.000 »
		Antiquités	177.000 »	

ART. 3. — La nomenclature et les crédits des chapitres de la 3^e partie du budget de l'exercice 1928 (Dépenses sur ressources avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt), sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAP.	ART.	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
		<i>Première section. — Dépenses sur recettes provenant de prélèvements effectués sur le fonds de réserve.</i>		
1		Secrétariat général du Protectorat :		
	1	Construction et installation d'une imprimerie officielle	Mémoire	170.514 26
	2	Parachèvement, aménagement intérieur et ameublement des immeubles administratifs centraux	Mémoire	122.936 10
	3	Construction d'un bâtiment pour le secrétariat général du Protectorat	600.000 »	600.000 »
	4	Construction d'un bâtiment pour le peloton d'escorte	100.000 »	100.000 »
	5	Construction et aménagement d'un bâtiment pour la gendarmerie	Mémoire	1.930.693 54
2		Contrôles civils et contrôles des municipalités		
	1	Achat, construction et aménagement de bâtiments pour les contrôles civils ..	Mémoire	539.338 33
	2	Achat de terrain pour l'exécution des plans de villes	Mémoire	6 »
	3	Aménagement de la ville de Rabat	280.000 »	423.692 70
	4	Subvention à la ville de Rabat pour construction d'un abattoir	Mémoire	320.000 »
	5	Adduction d'eau au palais du Sultan	250.000 »	250.000 »
	6	Aménagement des jardins de la Résidence	Mémoire	130.000 »
	7	Subvention à la ville de Rabat pour constructions d'égouts	Mémoire	600.000 »
	8	Subvention à la ville d'Ouezzan pour travaux municipaux	Mémoire	500.000 »
	9	Subvention à la ville de Fédhala pour travaux municipaux	Mémoire	400.000 »
3		Justice française :		
	1	Construction du palais de justice de Rabat	Mémoire	836.337 60
	2	Achat de terrain pour la construction du tribunal de Marrakech	Mémoire	250.000 »
4		Sécurité générale :		
	1	Construction et aménagement de bâtiments pour la police	Mémoire	1.607.774 39
5		Service pénitentiaire :		
	1	Construction de prisons	280.000 »	280.000 »
6		Direction générale des finances :		
	1	Construction et aménagement de bâtiments	Mémoire	3.281.894 64
	2	Déficit du ravitaillement	Mémoire	2.550.000 »
	3	Règlement des dettes du Makhzen	Mémoire	81.987 52
	4	Aménagement intérieur et ameublement des locaux de la direction générale des finances	Mémoire	100.000 »
	5	Construction et aménagement de recettes du Trésor	500.000 »	1.171.337 12
	6	Souscription volontaire du Protectorat pour le relèvement du franc	Mémoire	1.500.000 »
	9	Avances aux caisses de crédit agricole mutuel pour crédits spéciaux à moyen terme aux colons sinistrés	4.000.000 »	4.000.000 »
	10	Participation du Protectorat à la constitution de l'Office du traussaharien	250.000 »	250.000 »
7		Service des domaines :		
	1	Achat de terrains pour la colonisation	10.000.000 »	10.400.000 »
8		Service des douanes et régies :		
	1	Construction d'une caserne des douanes à Casablanca	Mémoire	55 07
9		Direction des affaires chérifiennes :		
	1	Construction et installation du Grand vizirat à Rabat	Mémoire	1.180 24
10		Direction des affaires indigènes :		
	1	Achat et construction de bâtiments pour les régions	Mémoire	645.948 71
	3	Remboursement à la Guerre des dépenses occasionnées par la venue au Maroc des aviateurs américains	Mémoire	17.667 19
	4	Atribution de secours immédiats en argent et en nature aux marocains nécessiteux	Mémoire	1.108.977 76
11		Direction générale des travaux publics :		
	1	Constructions des services de l'administration centrale à Rabat. Achèvement de la trésorerie générale	Mémoire	16.598 02
	2	Construction de ports	Mémoire	786.807 38
	3	Travaux de routes et ponts	14.100.000 »	19.312.496 01
	4	Travaux d'hydraulique	Mémoire	2.075.732 39
	5	Exécution de travaux municipaux à Casablanca	Mémoire	400.000 »
	7	Aménagement et construction de pistes dans les régions éprouvées par la famine	Mémoire	2.663.674 53

CHAP.	ART.	RUBRIQUES BUDGETAIRES	CRÉDITS	
			PRIMITIFS	DÉFINITIFS
	8	Construction de la ligne Fès-Oujda	Mémoire	20.000.000 »
	9	Travaux du port de Safi	Mémoire	3.569.774 65
	10	Travaux de routes, ponts, voies ferrées, lignes télégraphiques d'intérêt militaire	14.500.000 »	20.317.965 58
	11	Versement à la Banque d'Etat du Maroc de la part contributive du Protectorat à la construction d'un pont sur la Moulouya	500.000 »	500.000 »
	12	Construction du port de Fédhala	Mémoire	9.000.000 »
	13	Subvention à la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 pour déficit d'exploitation	Mémoire	214.700 »
12		Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :		
	1	Participation du Protectorat à l'exposition coloniale internationale	500.000 »	671.135 76
	2	Construction et aménagement de bâtiments pour l'élevage et l'agriculture. Mise en valeur des centres de colonisation. Construction de chemins de colonisation, aménagement de points d'eau	2.000.000 »	7.229.977 67
13		Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités :		
	1	Construction et aménagement de locaux scolaires	6.200.000 »	9.253.652 36
	2	Installation et aménagement de l'Institut scientifique	Mémoire	373.796 43
	3	Achèvement des bâtiments de la direction générale	Mémoire	300.000 »
14		Santé et hygiène publiques :		
	1	Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale	Mémoire	3.352.337 67
	2	Contribution du Protectorat à l'exécution d'un hôpital à Mogador, subventionné par le pari mutuel	50.000 »	50.000 »
	3	Création de postes sanitaires sur le front nord	Mémoire	227.004 »
	4	Remboursement au service des domaines du prix d'acquisition de l'arsa de Sidi Aïssa ben Oman	325.000 »	325.000 »
	5	Achèvement des bâtiments de la direction	Mémoire	200.000 »
15		Office des postes, des télégraphes et des téléphones :		
	1	Construction, aménagement, installation de lignes télégraphiques et téléphoniques et bureaux postaux. Achat de matériel postal	Mémoire	3.632.535 49
16		Service topographique :		
	1	Etude pour la construction des bureaux du cadastre à Rabat	Mémoire	50.000 »
17		Service des beaux-arts :		
	1	Achèvement de l'église Saint-Pierre à Rabat	Mémoire	100.000 »
	2	Aménagement et restauration de bâtiments	Mémoire	453.000 »
		Deuxième section. — Dépenses diverses		
	1	Remplois domaniaux	Mémoire	8.556.807 20
	2	Pensions Rebout	3.000 »	4.500 »
	3	Frais de gestion et remboursement des créances, des contumaces	10.000 »	44.514 85
	4	Dépenses imputées sur la caisse spéciale	42.741.950 »	73.601.648 54
	5	Allocation sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance	40.000 »	83.648 60
	6	Allocation sur le pari mutuel en faveur du comité consultatif des courses	20.000 »	139.945 45
	7	Création et fonctionnement d'organismes publics d'assistance et subventions à des œuvres privées de bienfaisance	600.000 »	1.364.652 76
	8	Fondation Braunschwig	5.000 »	8.783 48
	9	Etablissement de lignes téléphoniques et télégraphiques d'intérêt privé	500.000 »	616.124 95
	10	Allocation sur le produit des droits d'assistance publique du Ouissam alaouite en faveur des œuvres d'assistance	5.000 »	25.020 »
	11	Encouragement aux œuvres de bienfaisance et d'assistance sur le produit du timbre spécial de bienfaisance	2.000.000 »	»
	12	Encouragement aux œuvres de prévoyance sociale sur le produit du timbre spécial de bienfaisance	2.000.000 »	»
	13	Allocations et secours sur le fonds commun des débits de tabac	200.000 »	2.084.417 23
	14	Recherches archéologiques et aménagement d'un musée à Volubilis	7.000 »	»
	15	Encouragement à l'agriculture, au commerce et à l'industrie sur les redevances de la Banque d'Etat	7.000.000 »	10.038.919 95
	17	Construction de pavillons israélites dans les formations sanitaires	Mémoire	2.833 28
	18	Constructions d'établissements hospitaliers indigènes au moyen de subvention du pari mutuel	Mémoire	80.421 40

CHAP.	ART.	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
	19	Contribution extraordinaire de l'Office des phosphates aux dépenses de travaux d'intérêt général	Mémoire	86.049 92
	20	Dépenses sur Fonds de concours	Mémoire	29.852.934 26
	21	Dépenses d'exercices clos	Mémoire	304.725 66
	22	Dépenses d'exercices périmés	Mémoire	99.296 22

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1348,
(10 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le secrétaire général du Protectorat,
ETIEN LABONNE.

DAHIR DU 11 MARS 1930 (10 chaoual 1348)
autorisant la vente aux établissements O. Tancré, d'une parcelle de terrain dépendant de l'immeuble domanial n° 419 R., sis à Azrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux établissements O. Tancré, représentés par M. Condamine, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de cinq cent six mètres carrés (506 mq.), dépendant de l'immeuble domanial n° 419 R. sis à Azrou, moyennant la somme de mille douze francs (1.012 fr.), laquelle sera versée à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente sera établi en conformité du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère, aux frais de l'acquéreur, et devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1348,
(11 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 11 MARS 1930 (10 chaoual 1348)
ratifiant une convention relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention intervenue le 31 mai 1919 entre le haut commissaire du Gou-

vernement de la République française au Maroc oriental et M^{me} Emilia Lopez, concernant l'échange d'une parcelle de terrain domanial, d'une contenance de vingt-quatre mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés (24 mq. 25), dépendant du terrain dénommé « Tarf el Bahloul », contre une parcelle de terrain d'une contenance de vingt-sept mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés (27 mq. 25) appartenant à la prénommée.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1348,
(11 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 11 MARS 1930 (10 chaoual 1348)
autorisant la vente de vingt lots vivriers à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, entre demandeurs préalablement agréés et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet, de vingt lots vivriers à Marrakech.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges, et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1348,
(11 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 15 MARS 1930 (14 chaoual 1348)
portant modification au dahir du 29 septembre 1926 (21 rebia I 1345) autorisant la vente d'une parcelle domaniale à incorporer au lot de moyenne colonisation « Beni M'Tir n° 14 ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 29 septembre 1926 (21 rebia I 1345) autorisant la vente d'une

parcelle domaniale à incorporer au lot de moyenne colonisation « Beni M'Tir n° 14 », est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée la vente à M. Ripert « Fortuné, d'une parcelle de 8 ha. 30 a., telle qu'elle est « figurée par une teinte rose au croquis annexé au présent « dahir, moyennant le prix de mille six cent vingt-deux « francs soixante-cinq centimes (1.622 fr. 65), payable à la « caisse du percepteur à Meknès au moment de la passation « de l'acte de vente. »

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1348,
(15 mars 1930).

Vu pour promulgation, et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929

(18 rejeb 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-nord, à l'oued Ouertza (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété :

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'un terrain destiné à la création d'un lotissement de colonisation, situé à l'oued Ouertza, sur le territoire de la fraction des Taïffa de la tribu des Branès (Taza), d'une contenance de trois cent huit hectares douze ares soixante-quinze centiares (308 ha. 12 a. 75 ca.), moyennant la somme de trois cent quatre-vingt-deux mille six cent cinquante-neuf francs soixante-quinze centimes (382.659 fr. 75) et limité ainsi qu'il suit :

1^{re} parcelle :

Nord, territoire de la fraction des Taïffa (Branès) (bornes n° 42 à 52 inclus, n° 90 et 89);

Est, passage réservé pour accès des indigènes à l'oued Ouertza de la borne n° 89 à la borne n° 99; oued Ouertza (bornes n° 99, 98, 97 et 96);

Sud-est, territoire de la fraction des Taïffa (Branès), bornes n° 96-21 à 28 inclus, n° 144 et 145 ; oued Ouertza de la borne n° 31 à la borne n° 32 ; territoire de la fraction des Taïffa (Branès), bornes n° 33 à 35 inclus, n° 130, 36 à 38 inclus);

Sud-ouest, territoire de la tribu des Meknassa et de la fraction des Taïffa (Branès), bornes n° 38, 39, 134, 133, 132, 131, 41 et 42) :

2^e parcelle :

Nord, territoire de la fraction des Taïffa (Branès), bornes n° 88, 87, 86, 53 à 68 inclus, 111 et 112, 69 à 72 inclus ; oued Ouertza de la borne n° 72 à la borne n° 73 ; territoire de la fraction des Taïffa (Branès), bornes 73 à 76 inclus ; oued Ouertza de la borne 76 à la borne 100 ; territoire de la fraction des Taïffa (Branès), bornes, 1, 102, 101, 104, 103, 2, 3, 4, 77, 78 et 79 ;

Est, oued Ouertza de la borne n° 79 aux bornes n° 84 et 80 ; territoire de la fraction des Taïffa (Branès), bornes n° 80 à 82 inclus ;

Sud, territoire de la fraction des Taïffa (Branès), bornes n° 82, 83, 106, 105, 85, bornes n° 5 à 20 inclus ;

Ouest, passage réservé pour accès des indigènes à l'oued Ouertza, bornes n° 20, 95, 94, 93 et 88).

ART. 2. — Cet immeuble est constitué par des parcelles, dont le nom des propriétaires, la superficie et le prix d'achat sont indiqués au tableau ci-dessous :

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
1	Mohamed ben Feqhir Hamida (oukil), Rekia bent el Feqhir Hamida, Yamina bent el Feqhir Hamida, Aïcha bent el Feqhir Hamida, Tayeb ben Amar, Mohamed bel Haj, Si M'hamed bel Haj ben Lahcen, Si Mohamed Lezzar, Si Ahmed ben Mohammed ben Amar, Mohamed bel Haj Larbi, Lahcen bel Haj, Hamida bel Haj, Larbi Aïcha ben Si Moh, Haddoum bent Si Moh ben Ahmar, Halima bent Si Moh ben Ahmar, Rekia ben Si Moh ben Ahmar	2	12	50	2.550 »
2	Scrir ben Ahmed ben Larbi (oukil), Mohamed ben M'hamed ben Larbi, Aïcha bent Hamed ben Larbi, Khedija bent Ahmed ben Larbi, Mohamed ben Ahmed ben el Bachir, Abdesselem ben Ahmed ben el Bachir, Aïcha bent Ahmed ben el Bachir, Haddoum ben Ahmed ben el Bachir, Fatma ben Ahmed ben el Bachir, Bouhalaya Meurtou ben Ahmed el Bachir, Mohammadine ben Ahmed el Bachir	1	07	50	1.397 50
3	Mohamed ben Cheuhmi, M'Hamed ben Abdallah Laadaoui	61	25		735 »
4	Hamida ben Halilou (oukil), Chérif ben Halilou, Ahmar ben Halilou, Ameer ben Halilou, Ayad ben Halilou, Titech bent Halilou, Fatma bent el Madani	40	00		560 »

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
5	Mohammadine ben Mohamed ben Kaddour (oukil), Hamida ben Mohamed ben Kaddour, Abdesslem ben Mohamed ben Kaddour, Khedija bent Mohamed ben Si Ahmed, Haddoum bent Mohamed ben Kaddour, Meriem bent Kaddour ben Ahmed, Mohamed ben Ali Lesgah, Mohamed ben Saïd.....	1	02	50	1.332 50
6	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 4 ci-dessus.....		85	00	1.105 »
7	Mohamed ben Cheuhmi, M'Hamed ben Abdallah Laadaoui.....		25	00	300 »
8	Sidi M'Hamed el Yagoubi, Lala Moumah.....	1	81	25	2.537 50
9	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 2 ci-avant.....		60	00	720 »
10	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n° 4 et 6 ci-avant.....		37	50	525 »
11	Sidi Aomar ben Yagoubi (oukil), Fatma bent Yagoubi, Zohra bent Abdesslem.....	1	45	00	1.885 »
12	Sidi Abdelkader ben Mohamed el Yagoubi (oukil), Sidi Ahmed ben Mohamed el Yagoubi, Lala Menanah bent Sidi Mohamed el Yagoubi.....		55	00	715 »
13	Mohamed ben Cheuhmi, M'Hamed ben Abdallah Laadaoui.....		30	00	360 »
14	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n° 2 et 9 ci-avant.....		30	00	420 »
15	Hamida ben Halilou (oukil), Cheref ben Halilou, Ahmar ben Halilou, Ameer ben Halilou Ayed ben Halilou, Fatma bent el Madani.....		5	00	60 »
16	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n° 2, 9 et 14 ci-avant.....	1	15	00	1.495 »
17	Mohamed ben Cheuhmi, M'Hamed ben Abdallah Laadaoui.....	1	64	00	1.968 »
18	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 15 ci-dessus.....		30	00	360 »
19	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n° 2, 9, 14 et 16 ci-avant.....		25	00	350 »
20	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n° 15 et 18 ci-dessus.....		32	50	390 »
21	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n° 2, 9, 14, 16 et 19 ci-avant.....		7	50	90 »
22	Sidi Abdelkader ben Mohamed el Yagoubi (oukil), Sidi Ahmed ben Mohamed el Yagoubi, Lala Menanah bent Sidi Mohamed el Yagoubi.....	1	27	50	1.785 »
23	Mohamed bel Fequhir Hamida (oukil), Requia bent Fequhir Hamida, Aïcha bent Fequhir Hamida, Yamina bent Fequhir Hamida, Tayeb ben Ahmar ben Lahcen.....		50	00	700 »
24	Serir ben Ahmed ben Larbi (oukil), Mohamed ben M'Hamed ben Larbi, Aïcha bent Hamed ben Larbi, Khedija bent Ahmed ben Larbi, Mohamed ben Ahmed ben el Bachir, Abdeslem ben Ahmed ben el Bachir, Aïcha bent Ahmed ben el Bachir, Haddoum bent Ahmed ben el Bachir, Fatma bent Ahmed ben el Bachir, Bouhalaya Meutou bent Ahmed ben el Bachir, Mohammadine ben Ahmed ben el Bachir, Mohamed ben Cheuhmi, M'Hamed ben Abdallah Laadaoui.....	1	42	50	1.995 »
25	Hamida ben Abdelkader el Menini (oukil), Mohamed ben Abdelkader el Menini, Titech bent Hanounia, Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar, Caïd Allal ben Ali ben Ahmar, Haddoum bent Ahmed ben Ali ben Ahmar, Mohamed ben Ali ben Ahmar.....	4	55	00	5.915 »
26	Mohamed ben Ali Lesgach (oukil), Mohamed ben Saïd, Mohammadine ben Mohamed ben Kaddour, Hamida ben Mohamed ben Kaddour, Abdesslem ben Mohamed ben Kaddour, Haddoum b. Mohamed b. Kaddour, Khedija b. Mohamed b. Si Ahmed ..		50	00	650 »
27	Hamida ben Abdelkader (oukil), Mohamed ben Abdelkader, Titech bent Hanounia, Khalifat, Abdeslem ben Ali ben Ahmar, Mohamed ben Serir, Hamida ben Mohammadine, Fatma bent Mohammadine, Mahjouba bent Mohammadine, Hamida ben Lahcen, Mohamed ben Lahcen		80	00	1.040 »
28	Abdallah ben Rabbar (oukil), Allal ben Haouda, Mohamed ben Ameer, Abdeslem ben Kaddour, Aïcha bent Khendoussi, Zohra bent Khendoussi, Fatma bent Ben Haouda, Meriem bent Ben Haouda, Caïd Allal ben Ali ben Ahmar, Ali ben Messaoud ben Hamida, Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar.....	1	05	00	1.365 »
29	Mohamed bel Haj Khaouel.....	1	57	50	2.047 50
30	Mohamed ben Madchou (oukil), Hamida ben Brioch, Fatma bent Ahmed.....	2	00	00	2.600 »
31	Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar (oukil), Zohra bent el Haj Mohamed Slimane, Mahjouba bent el Haj Mohamed Slimane, Lekkalould Khadra, Challal bent Bia, Mohamed bel Haj Khaouel, Mohamed ben Maachou, Ahmar ben Ahmed ben Amouch, Mohamed ben Abdallah ben Ahmed Amouch, Sia bent Bia, Ayada bent Bia, Halima bent Ali ben Abdeslem.....	3	60	00	5.040 »
32	Sidi Ahmed ben Ali ben el Yagoubi (oukil), Sidi Abdelkader ben Mohamed el Yagoubi, Sidi Ahmed ben Mohamed el Yagoubi.....	2	30	00	2.990 »
33	El Haj Si Ahmed ben Ali Zekkour (oukil), Abdeslem ben Ali Zekkour, Fatma bent Si Mohammadine	4	62	50	6.475 »
35	Sidi Abdallah ben Sidi Ahmed el Yagoubi.....		40	00	520 »
36	Hamida ben Lahcen el Menini, Mohamed ben Lahcen el Menini.....		5	00	65 »
37	Houmad ben Messaoud (oukil), Abdelkader ben Messaoud, Ali ben Messaoud, Fatma bent Messaoud		35	00	420 »
38	Hamida ben Ali Tayeb (oukil), Ali ben Ali Tayeb, Mohamed ben Ali Tayeb, Mohamed el Fequhir Hamida, Tayeb ben Ahmar ben Lahcen el Khaouel, Aïcha bent Ali Tayeb, Haddoum bent Ali ben Tayeb, Yamina el Bou Halaya, Ahmed bel Allout, Mohamed bel Haj Khaouel		75	00	975 »
39	Sidi M'Hamed el Yagoubi.....		40	00	520 »

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
40	Abdeslem ben Mohamed ben Kadour (oukil), Mohammadine Mohamed ben Kaddour, Hamida ben Mohamed ben Kaddour, Mohamed ben Ali Lcsgach, Mohamed ben Saïd, Haddoum bent Mohamed ben Kaddour, Khedija bent Mohamed ben Si Ahmed	30	00		420 »
41	Mohamed ben Ali Kermouch (oukil), Hamida ben Ali Kermouch, Aïcha bent Mohamed ben Boucheta, Rehia bent Mohamed ben Boucheta, Yamina bent Lahcen. Boujema ben Si M'Hamed. Aïcha bent Si M'Hamed.	2	50	00	3.500 »
42	Sidi Ahmed ben Ali el Yagoubi (oukil), Sidi Abdelkader ben Mohamed el Yagoubi, Sidi Ahmed ben Mohamed el Yagoubi.	1	27	50	1.785 »
43	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 31 ci-avant	1	77	50	2.485 »
44	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n°s 31 et 43 ci-avant.	17	50		245 »
45	Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar	1	62	50	2.112 50
46	Hamida ben Abdelkader el Menini (oukil), Mohamed ben Abdelkader el Menini, Titech bent Hanounia, Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar, Caïd Allal ben Ali ben Ahmar, Haddoum bent Ahmed ben Ali ben Ahmar, Mohamed ben Ali ben Ahmar.	1	71	25	2.226 25
47	Serir ben Lahcen el Menini, Rehia bent el Fequhir Hamida	1	28	25	1.767 50
48	Hamida ben Abdelkader el Menini (oukil), Mohamed ben Abdelkader el Menini. Titech ben Hanounia	68	75		825 »
49	Serir ben Lahcen el Menini, Rehia bent el Fequhir Hamida.	1	87	50	2.625 »
50	Hamida ben Abdelkader el Menini (oukil), Mohamed ben Abdelkader el Menini. Titech bent Hanounia	37	50		525 »
51	Serir ben Lahcen el Menini, Rehia bent el Fequhir Hamida	1	56	25	2.031 25
52	Hamida ben Abdelkader el Menini (oukil), Mohamed ben Abdelkader el Menini, Titech bent Hanounia	1	20	00	1.680 »
53	Hamida ben Abdelkader el Menini (oukil), Mohamed ben Abdelkader el Menini, Titech bent Hanounia	65	00		780 »
54	Serir ben Lahcen el Menini, Rehia bent el Fequhir Hamida	95	00		1.330 »
55	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n°s 25 et 46 ci-avant.	25	00		350 »
56	Cheikh Hamida Taisnestia (oukil), Ali ben Abbou, Mohamed ben Ahmed Cheulia, Rehia Moulouda	75	00		1.050 »
57	Abdeslem ben Touhami (oukil), Mohamed ben Khabbous, Hamida ben Mohannadine ben Si Moh, Mohamed ben Hadda. Yamina bent Si Kaddour, Aïcha bent Abdelkader, Aïcha bent Messaoud el Kouïbi. Menanah bent Mohammadine ben Leukrouf, Zohra bent Maimdet, Halima bent Si Ali ben Abdeslem, Si Ahmed Chelia, Si Haoussina, Rehia bent Mohamed ben Ahmar, Fatma bent Mohamed ben Ahmar	60	00		780 »
58	Abdallah ben Rabbar (oukil), Allal ben Haouda, Mohamed ben Ameer, Abdeslem ben Kaddour, Aïcha bent Khendoussi, Zohra bent Khendoussi, Fatma bent Ben Haouda, Meriem bent Ben Haouda, Caïd Allal ben Ali ben Ahmar, Ali ben Messaoud ben Hamida, Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar, Abdeslem ben Bou Halahi, Rehia bent Bou Halahi, Allal ben Laamouch, Khedija bent Laamouch.	1	15	00	1.495 »
59	M'Hamed ben Ahmed ben Ahmar (oukil), Mohamed ben Ahmed ben Ahmar, Mohammadine ben Choukret, Moha ben Choukret, Hamida ben Halilou, Ayab ben Halilou, Ameer ben Halilou, Ahmar ben Halilou, Mohamed ben Cheubi, Fatma bent Cheubi, Fatma bent Choukret, Aïcha bent Choukret, Fatma bent el Meknassia, Cheref ben Halilou, Fatma bent el Madani	57	50		690 »
60	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n°s 25, 46 et 55 ci-avant.	3	54	00	4.956 »
61	Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar (oukil), Si Abdeslem ben el Cadi, Si Ahmed ben el Cadi	1	06	25	1.487 50
62	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 59 ci-avant.	1	35	00	1.755 »
63	Serir ben Lahcen el Menini, Rehia bent el Fequhir Hamida	30	00		420 »
64	Serir ben Lahcen el Menini, Rehia bent el Fequhir Hamida	90	00		1.260 »
65	Hamida ben Abdelkader el Menini (oukil), Mohamed ben Abdelkader el Menini, Titech ben Hanounia	37	00		518 »
66	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n°s 25, 46, 55 et 60 ci-avant.	4	10	00	5.740 »
67	Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar.	37	50		450 »
68	Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar (oukil), Si Abdeslem ben el Cadi, Si Ahmed ben el Cadi	25	00		300 »
69	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n° 59 et 62 ci-avant.	25	00		300 »
70	Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar (oukil), Chalah bent Bia, Zohra bent el Haj Mohamed Slimani, Mahjoub bent el Haj Mohamed Slimani, Lekkal ould Khaddra.	47	50		617 50
71	Hamida ben Halilou (oukil), Mohamed ben Cheufi, Fatma bent el Cheubi, Cheref ben Halilou, Ahmar ben Halilou, Ayad ben Halilou, Ameer ben Halilou, Fatma bent el Meknassia, Fatma bent el Madani	1	06	25	1.381 25
73	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n°s 25, 46, 55, 60 et 66 ci-avant.	1	15	00	1.495 »
74	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n°s 25, 46, 55, 60, 66 et 73 ci-avant	50	00		650 »
75	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 58 ci-avant.	1	22	00	1.592 50

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
76	Abdeslem ben Touhami (oukil), Mohamed ben Khabbous, Hamida ben Mohammadine, Menanah bent Loukrouf, Zohra bent Maïndet, Aïcha bent Messaoud el Koufbi, Si Ahmed Chlia, Si Haoussina, Halima bent Ali ben Abdeslem	1	77	75	2.488 50
77	Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar (oukil), Si Abdeslem ben el Cadi, Si Ahmed ben el Cadi	1	75	00	2.275 »
78	Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar (oukil), Challah bent Bia, Zohra bent el Hadj Mohamed Slimani, Mahjouba bent el Haj Mohamed Slimani, Lekkalould Khadra		94	00	1.816 »
79	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n° 25, 46, 55, 60, 66, 73, et 74 ci-avant...		90	00	1.260 »
81	Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar (oukil), Si Abdeslem ben el Cadi, Si Ahmed ben el Cadi	1	87	50	2.623 »
82	Hamida ben Lahcen Laourah, Meknassi ben Lahcen Lahoura		92	50	1.295 »
83	Abdeslem ben Touhami (oukil), Mohamed ben Mohammadine, Hadda ben Kaddour, Ali ben Abbou, Menanah bent Mohammadine, Halima bent Ali ben Abdeslem, Si Ahmed Chlia, Si Haoussina, Mohamed ben Mohamed Chlia, Cheikh Hamida Taïnestia, Menanah bent Si ben Kaddour	1	80	00	2.520 »
84	Abdallah ben Rabbar (oukil), Hamida ben Rabbar, Abdeslem ben Rabbar, Aïcha bent el Khendoussi, Zohra bent el Khendoussi, Allal ben Haouda, Abdeslem ben Kaddour, Mohamed ben Aneur, Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar, Caïd Allal ben Ali ben Ahmar, Rekia bent el Haj Ahmar, Ali ben Messaoud ben Hamida	3	56	25	4.987 50
86	Sidi bou Tayeb el Yagoubi, Sidi Abdeslem el Yagoubi, Sidi Mohamed el Yagoubi, Sidi Mohamed Souyer el Yagoubi, Sidi Mohamed ben Bou Karri	1	61	25	2.096 25
<i>Représentés par le caïd Allal ben Ali ben Ahmar</i>					
87	Ahmar ben Ahmed ben Amouch (oukil), Mohamed ben Abdallah, Fatma ben Abdallah, Ayada bent Bia, Zohra bent Abdallah, Sfia bent Bia, Abdelkader bel Meuj, Mohamed ben Hamida ben Lechab, Abdeslem ben Hamida ben Lechab	1	84	00	2.576 »
88	Abdallah ben Rabbar (oukil), Hamida ben Rabbar, Abdeslem ben Rabbar, Ali ben Messaoud ben Hamida, Rekia bent el Haj, Abdeslem ben Bou Halahi, Aïcha bent Khedoussi, Zohra bent Khendoussi, Caïd Allal ben Ali ben Ahmar, Mohamed ben Aneur, Khedija bent Laameuch, Allal ben Haouda, Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar, Rekia bent Bou Halali		64	00	768 »
89	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n° 25, 46, 55, 60, 66, 73, 74 et 79 ci-avant...		35	00	420 »
90	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 78 ci-avant	3	66	25	5.127 50
91	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n° 25, 46, 55, 60, 66, 73, 74, 79 et 89 ci-avant	1	64	00	2.296 »
92	Hamida ben Abdelkader el Menini (oukil), Mohamed ben Abdelkader el Menini, Titech bent Hanounia		32	50	390 »
93	Serir ben Lahcen el Menini, Rekia bent el Fequhir Hamida	1	04	00	1.456 »
94	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n° 25, 46, 55, 60, 66, 73, 74, 79, 89 et 91 ci-avant	3	35	00	4.690 »
95	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n° 78 et 90 ci-avant		42	50	510 »
96	Serir ben Lahcen el Menini, Rekia bent el Fequhir Hamida		35	00	420 »
97	Serir ben Lahcen el Menini, Rekia bent el Fequhir Hamida		27	50	330 »
98	Serir ben Lahcen el Menini, Rekia bent el Fequhir Hamida		17	50	210 »
99	Hamida ben Abdelkader el Menini (oukil), Mohamed ben Abdelkader el Menini, Titech bent Hanounia		27	50	357 50
100	Mohamed ben Hadda (oukil), Menanah bent Si ben Kaddour, Aïcha ben Abdelkader		25	00	300 »
101	Hamida ben Abdelkader el Menini (oukil), Mohamed ben Abdelkader el Menini, Titech bent Hanounia		32	50	390 »
102	Serir ben Lahcen el Menini, Rekia bent el Fequhir Hamida	1	17	50	1.645 »
104	Serir ben Lahcen el Menini, Rekia bent el Fequhir Hamida		60	00	720 »
105	Hamida ben Abdelkader el Menini (oukil), Mohamed ben Abdelkader el Menini, Titech bent Hanounia		67	50	945 »
106	Hamida ben Abdelkader el Menini (oukil), Mohamed ben Abdelkader el Menini, Titech bent Hanounia		30	00	360 »
107	Serir ben Lahcen el Menini, Rekia bent el Fequhir Hamida		22	50	270 »
108	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n° 78, 90 et 95 ci-avant	1	60	00	2.080 »
109	Fequhir ben Mohamed ben M'Hamed ben Khrench (oukil), Mohammadine ben M'Hamed ben Khrench, Jilali ben M'Hamed ben Khrench, Abdeslem ben M'Hamed ben Khrench, Mahjouba bent M'Hamed ben Khrench, Mohamed ben Ahmar ben ben Khrench Haddoum bent Khrench, Abdallah ben Ahmed ben Khrench, Mohamed ben Ahmed ben Khrench, Meriem bent Ahmed ben Khrench, Rekia ben Ahmed ben Khrench, Haddoum ben Ahmed ben Khrench, Fatima ben Ahmed ben Khrench, Yamina bent Serir, Haddoum bent Ahmed Larbi		82	50	1.072 50
110	Abdallah ben Rabbar (oukil), Rekia bent el Haj Ahmar, Abdeslem ben Eou Halahi, caïd Allal ben Ali ben Ahmar, Ali ben Messaoud ben Hamida, Aïcha bent Khendoussi, Zohra bent Khendoussi, Mohamed ben Aneur, Khedija bent Laameuch, Allal ben Haouda, Khalifat Abdeslem ben Ali ben Ahmar, Rekia bent Bou Halahi	1	00	00	1.400 »

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
111	Ahmar ben Ahmed ben Amouch (oukil), Mohamed ben Abdallah ben Ahmed ben Amouch, Sfia bent Bia, Ayada bent Bia, Fatma bent Abdallah ben Ahmed ben Amouch, Halima bent Ali ben Abdeslem, Zohra bent Abdallah ben Ahmed ben Amouch, Abdelkader bel Meuj, Mohamed ben Hamida ben Lechab, Abdeslem ben Hamida ben Lechab	2	60	00	8.380 »
112	Ahmed ben Si Abdelkader (oukil), Mohamed ben Hamadi, Haddoum bent Hamida, Fatma bent Si Abdelkader	4	05	00	4.860 »
115	Mohammadine ben Hamimou (oukil), Ali ben Hamimou, Abdeslem ben Hamimou, Aïcha bent Hamimou, Fatma bent Hamimou, Yamina bent Mohammadine	25	00		300 »
116	Ahmed ben Bahida (oukil), Abdallah ben Lassek, Ahmar ben Lassek, Fatma ben Lassek, Zohra bent Belgacem	30	00		360 »
117	Mohammadine ben Hamimou (oukil), Ali ben Hamimou, Abdeslem ben Hamimou, Aïcha bent Hamimou, Fatma bent Hamimou, Yamina bent Mohammadine	5	45	00	7.630 »
118	Hamou ben Khadra	44	00		616 »
119	Abdallah ben Rabbar (oukil), Abdeslem ben Rabbar, Hamida ben Rabbar, Abdallah ben Lassek, Ahmar ben Lassek, Fatma ben Lassek, Zohra bent Belgacem	1	60	00	1.920 »
120	Hamouad ben Messaoud ben Hamida	1	62	00	2.106 »
121	Hamouad ben Messaoud ben Hamida (oukil), Ali ben Messaoud ben Hamida, Abdelkader ben Hamida	5	54	00	7.756 »
122	Sidi Bou Tayeb el Yagoubi, Sidi Abdeslem el Yagoubi, Sidi Mohamed el Yagoubi, Sidi Mohamed Souyer el Yagoubi, Sidi Mohamed ben Bou Karri	111	07	25	122.179 75
<i>Représentés par le caïd Allal ben Ali ben Ahmar</i>					
123	Hamou ben Khadra	1	71	25	2.226 25
124	Ahmar ben Ahmed ben Amouch (oukil), Mohamed ben Abdallah ben Ahmed ben Amouch, Fatma bent Abdallah ben Ahmed ben Amouch, Zohra bent Abdallah ben Ahmed ben Amouch, Sfia bent Bia, Ayada bent Bia, Halima bent Ali ben Abdeslem, Mohamed ben Hamida ben Lechehab, Abdeslem ben Hamida ben Lechehab	62	50		750 »
125	Hamida ben Ali Tayeb, Mohamed ben Ali Tayeb	1	07	50	1.397 50
126	Kaddour Bou Abdallah el Mekkassi, Abdeslemould Hamani el Mekkassi	1	00	00	1.200 »
127	Ahmed ben Si Abdelkader (oukil), Mohamed ben Hamadi, Zohra bent Hamadi, Fatma bent Si Abdelkader	2	32	50	3.022 50
128	Abdelkader Bou Kritel (oukil), Mohammadine ben Laarous, Ahmar ben Laarous, Menana bent Kritel, Ahmar ben Kritel, Mohamed ben Kritel, M'Hamed ben Kho, Khedija bent Ameur	42	50		552 50
129	Ahmed ben Si Abdelkader (oukil), Abdallah ben Rabbar, Abdeslem ben Rabbar, Hamida ben Rabbar, Mohamed ben Hamadi, Haddoum bent Hamadi, Fatma bent Si Abdelkader, Si Mohamed ben Boussekine, Zohra bent Belgacem, Abdallah ben Lassek, Ahmar ben Lassek, Fatma bent Lassek	47	50		617 50
130	Kaddour bou Abdallah el Mekkassi, Abdeslem ben Hamani el Mekkassi	4	74	00	5.688 »
131	Si Ali ben Zrahouïa	50	00		600 »
132	Si Mohamed ben Si Messaoud (oukil), Si Abdallah ben Si Messaoud, Hamida bent Si Messaoud, Menanah bent Si Messaoud, Fatma bent Si Ali, Fatma bent Si Ahmed	17	50		210 »
133	Mohammadine ben Hamimou (oukil), Ali ben Hamimou, Abdeslem ben Hamimou, Aïcha bent Hamimou, Fatma bent Hamimou, Yamina bent Mohammadine	2	75	00	3.575 »
134	Ahmar ben Ahmed ben Amouch (oukil), Mohamed ben Abdallah ben Ahmed ben Amouch, Fatma bent Abdallah ben Ahmed ben Amouch, Zohra bent Abdallah ben Ahmed ben Amouch, Sfia bent Bia, Ayada bent Bia, Halima bent Ali ben Abdeslem, Mohamed ben Hamida ben Lechahab, Abdeslem ben Hamida ben Lechahab	5	95	00	7.140 »
136	Allal ben Ahmar (oukil), Hamida ben Tahar, Yamina bent Ben Meurid	19	00		247 »
137	Haoumad ben Messaoud ben Hamida (oukil), Abdelkader ben Messaoud ben Hamida, Ali ben Messaoud ben Hamida, Abdelkader ben Kritel, Ahmar ben Kritel, Menana bent Kritel, Mohammadine ben Laarous, Ahmar ben Laarous, Khedija bent Ameur, M'Hamed ben Kho, Mohamed ben Kritel	5	25	00	7.350 »
138	Ahmed ben Si Abdelkader (oukil), Zohra bent Belgacem, Ahmar ben Lassek, Abdallah ben Lassek, Fatma bent Lassek	40	00		520 »
139	Mohamed ben Ali bel Haj el Mekkassi, Fatma ben Ali bel Haj el Mekkassi	42	50		552 50
140	Si Ali ben Zrahouïa	45	00		630 »
141	Abdelkader ben Kritel (oukil), Ahmar ben Kritel, Mohamed ben Kritel, Menana bent Kritel, Mohammadine ben Laarous, Ahmar ben Laarous, Khedija bent Ameur, M'Hamed ben Kho	1	55	00	2.015 »
142	Mohamed ben Ali bel Haj el Mekkassi, Fatma bent Ali bel Haj el Mekkassi	4	21	25	5.897 50
143	Mohamed ben Fequhir Hamida el Khaouel	2	62	50	3.150 »
144	Ahmed ben Baïda (oukil), Zohra bent Belgacem, Abdallah ben Lassek, Ahmar ben Lassek, Fatma bent Lassek	30	00		360 »
146	Mohammadine ben Hamimou (oukil), Abdeslem ben Hamimou, Ali ben Hamimou, Aïcha bent Hamimou, Fatma bent Hamimou, Yamina bent Mohammadine	47	50		570 »
147	Mohamed ben Fequhir Hamida	2	67	50	3.210 »
148	El Haj Larbi el Mekkassi	50	00		600 »

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX D'ACHAT
149	Mohamed ben Ali bel Haj el Meknassi, Fatma bent Ali ben Haj el Meknassi.....	50 00	650 »
150	Mohamed ben Ali bel Haj el Meknassi, Fatma bent Ali ben Haj el Meknassi.....	10 00	120 »
152	Ahmed ben Baïda (oukil), Zohra bent Belgacem, Abdallah ben Lassek, Ahmar ben Lassek Fatma ben Lassek.....	2 25 00	2.700 »
153	Mohamed ben Ali bel Haj el Meknassi, Fatma bent Ali bel Haj el Meknassi.....	1 82 50	2.555 »
154	Si Mohamed ben Boussekine el Azouzi.....	1 87 50	2.625 »
155	Abdallah ben Rabbar (oukil), Hamida ben Rabbar, Abdeslem ben Rabbar.....	17 50	210 »
156	Ahmed ben Baïda (oukil), Abdallah ben Lassek, Ahmar ben Lassek, Fatma ben Lassek, Zohra bent Belgacem.....	20 00	260 »
157	Si Mohamed ben Boussekine el Azouzi.....	15 00	210 »
158	Mohammadine ben Hamimou (oukil), Abdeslem ben Hamimou, Ali ben Hamimou, Aïcha bent Hamimou, Fatma bent Hamimou, Yamina bent Mohammadine.....	2 57 25	3.087 »
159	Mohamed ben Ali bel Haj el Meknassi, Fatma bent Ali bel Haj el Meknassi.....	90 00	1.170 »
160	Ahmed ben Baïda (oukil), Ahmar ben Lassek, Abdallah ben Lassek, Fatma bent Lassek, Zohra bent Belgacem.....	65 00	780 »
161	Mohamed ben Ali bel Haj el Meknassi, Fatma bent Ali bel Haj el Meknassi.....	60 00	780 »
162	Si Mohamed Senaji à Taza.....	1 30 00	1.690 »
164	Ahmed ben Si Abdelkader (oukil), Zohra bent Belgacem, Abdallah ben Lassek, Ahmar ben Lassek, Fatma ben Lassek.....	62 50	750 »
165	Si Ali ben Zrahouïa.....	2 57 50	3.347 50
166	Kaddour ben Abdallah el Meknassi, Abdeslemould Hamani.....	56 25	731 25
167	Si Mohamed ben Boussekine el Azouzi.....	1 25 00	1.625 »

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rejev 1348,
(20 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1930

(8 ramadan 1348)

portant modification à la composition des djemâas de tribu dans le territoire du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1927 (14 safar 1346) portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Gourrama ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1928 (26 rejev 1346) portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Bou Denib ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels susvisés des 12 août 1927 (14 safar 1346) et 20 janvier 1928 (26 rejev 1346) concernant les djemâas de tribu des cercles de Gourrama et de Bou Denib, sont abrogés.

ART. 2. — Il est créé, dans le territoire du Sud, les djemâas de tribu désignées ci-après :

Cercle de Kerrando

Aït Mesrouh, une djemâa de tribu comprenant huit membres ;

Aït Izdeg et Qbalas du Guir (ksour de la haute vallée du Guir jusqu'à Irara inclus), une djemâa de tribu comprenant neuf membres ;

Aït Izdeg du Tiallaline, du Guers, du Haut-Ziz et de Nzala, une djemâa de tribu comprenant huit membres.

Cercle de Bou Denib

Aït Izdeg du Guir (ksour de la vallée du Moyen-Guir de El Gorane à Saheli inclus), une djemâa de tribu comprenant onze membres ;

Chorfa de l'oued Bou Anan et d'Aïn Chaïr, une djemâa de tribu comprenant huit membres ;

Oulad Naceur, une djemâa de tribu comprenant six membres ;

Aït Bou Meryem, une djemâa de tribu comprenant sept membres ;

Aït Bouchaouën, une djemâa de tribu comprenant cinq membres ;

Aït Aïssa, une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

Cercle d'Erfoud

Arab Sebbah du Réris, une djemâa de tribu comprenant neuf membres ;

Arab Sebbah du Maâdid et du Tizimi, une djemâa de tribu comprenant neuf membres ;

Aït Atta et Chorfa du Reteb, une djemâa de tribu comprenant treize membres ;

Chorfa du Medrara, une djemâa de tribu comprenant dix membres ;

Aït Izdeg du Ziz (ksour du Kheneg, de Ksar es Souk et de Tarda), une djemâa de tribu comprenant douze membres ;

Aït Khalifa, une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1348,
(7 février 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1930
(22 ramadan 1348)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre une parcelle du domaine privé municipal du secteur industriel des Roches-Noires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 28 octobre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à MM. Santacreu et J. Laville, agissant solidairement, une parcelle de terrain du domaine privé municipal, du secteur industriel des Roches-Noires, d'une superficie approximative de cinq mille mètres carrés (5.000 mètres carrés), teintée de rose et délimitée suivant le tracé A.B.C.D.E. sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de dix-huit francs le mètre carré (18 fr.), soit, pour la totalité de la parcelle, moyennant paiement de la somme de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1348,
(21 février 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1930
(9 chaoual 1348)

autorisant l'acquisition de douze parcelles de terrain, sises dans la tribu des Cheraga (Fès), en vue de la création du centre de Karia ba Mohamed.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que la création du centre de colonisation de Karia nécessite l'acquisition de douze parcelles de terrain d'une superficie globale de 9 hectares 70 ares 87 centiares ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, de douze parcelles de terrain sises à Karia ba Mohamed (cercle du Moyen-Ouerra, tribu des Cheraga, territoire de Fès-nord, région de Fès), désignées avec l'indication des noms de leur propriétaire, de leur superficie et de leur prix d'achat, au tableau ci-après :

N°s DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
1	Mohamed ben Haj Abdelkader	0	58	70	1.174 00
2	Hamadi ben Ali et Ali ben Bouazza	2	06	00	4.120 00
3	Kaddour ben Khammar	0	49	00	980 00
5	Kaddour ben Khammar	0	44	00	880 00
6	Caïd El Hosseïne ben ba Mohamed	0	27	00	540 00
7	Thami ben Abdallah	1	10	00	2.200 00
8	Mohamed ben Haj Abdelkader	0	54	00	1.080 00
11	Larbi ould Ahmed Larbi	0	34	70	694 00
12	Kaddour ben Khammar	0	06	72	134 40
13	Kaddour ben Khammar	0	23	75	475 00
14	Caïd El Hosseïne ben ba Mohamed	1	98	00	3.960 00
15	Zahra bent Bou Tahar	1	59	00	3.180 00
TOTAUX		9	70	87	19.417 40

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1348,
(10 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1930
(9 chaoual 1348)

portant déclassement de parcelles délaissées du domaine public, provenant de l'ancienne route de Meknès à Fès, entre les P.K. 44,100 et 48,500.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Vu le plan au 1/50.000^e des lotissements du domaine de Ras el Ma, des Douflet et de Mafha Guellafa, sur lequel figure la piste de 10 mètres de largeur (ancienne route de Meknès à Fès), entre les points kilométriques 44,100 et 48,500, longeant les lots de colonisation et le domaine de Ras el Ma ;

Considérant que par suite de la construction de la route n° 5 de Meknès à Fès, cette piste est devenue sans utilité pour les besoins publics, et qu'elle peut être déclassée sans inconvénients ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public pour être cédée aux propriétaires riverains, la piste constituant l'ancienne route de Meknès à Fès, entre les P. K. 44,100 et 48,500, avec une emprise de 10 mètres, telle qu'elle figure en jaune sur le plan au 1/50.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1348,
(10 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1930
(9 chaoual 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de 18 parcelles de terrain situées à Safi, dans l'emprise de la voie ferrée reliant les carrières de Dridrat au port.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de leur incorporation au domaine public, l'acquisition par l'Etat, de dix-huit parcelles de terrain sises dans l'emprise de la voie ferrée reliant les carrières de Dridrat au port de Safi, désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES VENDEURS	DOMICILE	SUPERFICIE		PRIX DE VENTE
			A.	CA.	
14	Zahra bent el Maalem Abbas Saadi.....	Safi	10	50	133 frs.
15	Si Tayeb ben Sid M'Hammed Jerada.....	id.	9	90	125 »
18	Sida Aïcha bent Sid el Haj Mohamed ben el Haj et Ayachi.....	id.	4	10	177 »
19	Zohra bent Sid el Haj Mohamed ben Sid el Haj el Agachi.....	id.	3	80	174 »
21	Sidi Habiba bent Sidi el Haj Mohamed ben Sid el Haj el Ayachi....	id.	15	00	189 »
22	Sid Mohamed ben Si el Haj Abderrahman Rebib el Bouzidi et sa sœur Keboura.....	id.	65	20	805 »
23	Les héritiers de Sellam ben el Habib el Hamidi.....	Caïdat Sid Zerhouni	4	55	579 »
27 et 34	Si Bella ben Hamou el Marrakchi.....	Safi	72	45	308 »
30, 33 et 39	Aïssa ben Mohammed ben Salahal Jebari.....	Caïdat Sid Zerhouni	36	75	199 »
35	El Habid ben el Hachemi ben Mohamed ben el Haj el Jebari.....	id.	5	70	68 »
31, 36 et 41	Ahmed ben M'Hammed ben el Hachimi el Jebari.....	id.	20	5	175 »
38	Sid Mohammed ben Belaid el Jebari.....	Takabrouit (des Zerhouni)	5	55	47 »
43	Said ben Ahmed el Hamadi.....	Caïdat Sid Zerhouni	14	25	162 »

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1348,
(10 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1930
(9 chaoual 1348)

portant renouvellement partiel des membres de la commission des intérêts locaux de Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1926 (25 joumada I 1345) portant création d'une commission des intérêts locaux à Berkane et, notamment, ses articles 2, 1^{er} alinéa, et 3 ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission des intérêts locaux de Berkane :

1° Français :

MM. Durand Albert et Coulon Paul, en remplacement de MM. Bède et Fajal, membres sortants ;

2° Marocains :

Moulay ben Saïd ould Mohammed ben Haj Seddik, en remplacement de Si Mohamed el Allou el Fassi, membre sortant.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1348,
(10 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1930
(9 chaoual 1348)

portant désignation de tribus de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) portant désignation des tribus de coutume berbère,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fractions Amismatert, Ijjanaten, Ogdempt, Aït Arbar, de la tribu des Guedmioua et les fractions Aït Semmeg et Aït Ouneïn, de l'oued Nefis, sont ajoutées à la liste des tribus dites de coutume berbère, et désignées comme telles par l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346).

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1348,
(10 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le secrétaire général du Protectorat,
ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1930
(10 chaoual 1348)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire à Aïn Aïcha (Fès), en vue de l'établissement d'un terrain d'atterrissage et de bâtiments d'aviation, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 22 juin 1929 au 29 juin 1929 inclusivement, au bureau des affaires indigènes de Tissa ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Aïn Aïcha (Fès), en vue de l'établissement d'un terrain d'atterrissage et de bâtiments d'aviation.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, teintées en vert, violet, rose, bleu, bistre et jaune, et limitées par un liséré vert sur le plan annexé au présent arrêté.

REFERENCES AU PLAN PARCELLAIRE	LIEU DE PARCELLE	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE A EXPROPRIER	CATEGORIE DES LIEUX
Parcelle n° 1, teintée en vert	Aïn Aïcha.	Bouchta ben Afdil.	14.510 mq.	Privée.
Parcelle n° 2, teintée en violet	id.	Bouchtaould Mohamed ben Seddi.	48.470 »	id.
Parcelle n° 3, teintée en rose	id.	Hamedould Kaddour ben Hamida.	35.020 »	id.
Parcelle n° 4, teintée en bleu	id.	Jillali ben el Arbia.	60.200 »	id.
Parcelle n° 5, teintée en bistre	id.	Kaddour ben Hada.	42.210 »	id.
Parcelle n° 6, teintée en jaune	id.	Kraïdina	47.220 »	id.
Parcelle n° 7, teintée en bistre	id.	Jilaliould el Arbia.	36.140 »	id.
Parcelle n° 8, teintée en violet	id.	Allalould Mohamed ben Bouchta.	11.980 »	id.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1348,
(11 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1930

(11 chaoual 1348)

déclarant d'utilité publique l'installation d'une sous-station électrique à la gare de Ben Guérir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'une sous-station électrique à la gare de Ben Guérir, en vue de l'électrification du chemin de fer.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1348,
(12 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le secrétaire général du Protectorat,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1930

(11 chaoual 1348)

autorisant l'Etat à accepter la donation d'un terrain dit « Tahar el Mernissi », situé près du poste de Rafsaï, (Moyen-Ouerra).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'acte notarié en date du 28 rebia II 1348, aux termes duquel les nommés Si Mohamed dit « Echaouni », Si Abdes-selam, Si Abderrahman, Ahmed, Abdelaziz, M'Feddel, Fethoum, Aïcha, Lahcen, Ahmed, Allal, Feddila, Hedira, enfants de M'Feddel ben el Fkih ben Si Ahmed, Tamou bent el Haj Si Ahmed, Mohamed Sekkina, Acherif, Hamani, enfants de Moulay Ahmed, Menana bent el Fkih Bedehine, Meffedela bent Si Mostepha, Feddil ben Si Mohamed, ont fait donation au domaine privé de l'Etat, d'un terrain dit « Tahar el Mernissi », situé près du poste de Rafsaï, cercle du Moyen-Ouerra ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'Etat d'accepter la donation faite à son profit, par les personnes susnommées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des domaines, représentant l'Etat, est autorisé à accepter la donation, faite à son profit par les personnes susnommées, du terrain dit « Tahar el Mernissi », situé près du poste de Rafsaï (cercle du Moyen-Ouerra), sur lequel sont édifiées la maison et la mahakma du cadî de Rafsaï.

ART. 2. — Cet immeuble sera consigné au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1348,
(12 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1930
(11 chaoual 1348)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire à M'Rirt (Meknès), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 28 janvier au 4 février 1930, au bureau des renseignements du cercle des Beni M'Guild, à Azrou ;

Vu l'urgence :

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du domaine militaire à M'Rirt (Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après, et limitée par les lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o sur le plan annexé au présent arrêté.

SITUATION DE LA PARCELLE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE
Asoud el Djemâa	Djemâa des Irchkiken.	33 HA. 90 A. approximative.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1348,
(12 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1930
(11 chaoual 1348)

autorisant la vente par la municipalité de Fès, à l'Etat, d'un lot de terrain du secteur des Villas de la route de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Fès, dans sa séance du 12 décembre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la municipalité de Fès, à l'Etat, du lot de terrain portant le n° 202, du secteur des Villas de la route de Sefrou, d'une superficie de mille trois cent dix-neuf mètres carrés (1.319 mq.), limité par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La vente de ce lot qui est destiné à être affecté à la direction générale des travaux publics, est consentie au prix de douze francs (12 fr.) le mètre carré, soit moyennant le paiement de la somme globale de quinze mille huit cent vingt-huit francs (15.828 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1348,
(12 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1930
(16 chaoual 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise à Khébibat-sud, sur la route de Casablanca (Rabat-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation des bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain appartenant à MM. Vidal et Brun, sise à Khébibat-sud, sur la route de Casablanca, d'une superficie de deux mille dix mètres carrés (2.010 mq.), au prix de cinquante francs le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1348,
(17 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1930
(16 chaoual 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain dit « **Arsat Serir** », situé à Fès-Médina.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'une école franco-arabe, l'acquisition par l'Etat, d'un terrain habous dit « **Arsat Serir** », situé à Fès-Médina, d'une superficie de huit mille cent vingt-cinq mètres carrés (8.125 mq.), au prix de trois cent vingt-cinq mille francs (325.000 fr.), soit à raison de 40 francs le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1348,
(17 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le secrétaire général du Protectorat,
ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1930
(16 chaoual 1348)

homologuant les opérations de délimitation de la partie restante de l'immeuble domanial dit « **Raba des Chiadma Chtouka** » (Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1916 (11 kaada 1334) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « **Raba des Chiadma Chtouka** », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et fixant la date des opérations au 20 novembre 1916 ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (19 joumada II 1342) homologuant les opérations de délimitation de la partie non contestée de l'immeuble précité ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités

antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 20 novembre 1916 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant en date du 3 décembre 1929, excluant de ladite délimitation les parcelles qui ont fait l'objet des réquisitions n°s 1014, 1016 partie et 1018 C. ;

Vu les dahirs des 22 juin 1928 (4 moharrem 1347) et 10 décembre 1928 (26 joumada II 1347) autorisant la vente à Si Driss ben Nathan et M. Morteo de deux parcelles d'une superficie respective de 50 hectares et 90 hectares 42 ares distraites de l'immeuble en cause ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, et attestant qu'aucune opposition à la délimitation des parcelles formant le périmètre de l'immeuble domanial dit « **Raba des Chiadma Chtouka** » n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « **Raba des Chiadma Chtouka** », sont homologuées en tant qu'elles concernent la partie ouest du dit immeuble située à l'ouest de la rive gauche de l'oued El Haouira, tribu des Chiadma Chtouka des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azenmour, et limitée comme suit :

Au nord, par Cheikh Thami et Mohamed ben Mira, Ahmed ben Zakar Ahmed Chleuh, Kébir ben Cheikh Thami, Ahmed ben Bouchaïb, Jilali el Haouzi et son frère, Ben Si Mohamed ben M'Barek, Driss ben Mathan, Ahmed el Haouz et Bled Haoura, réquisition n° 1609 ;

A l'est, par l'oued El Haouira ;

Au sud, par le bled Fasika, réquisition n° 4512 C., le bled Harcha, réquisition n° 1014 C. ; le domaine de Sainte-Marguerite en Chiadma, réquisition n° 2029 C. ; Ben Naïm ben Thamo, M. Tolila, réquisitions n°s 1016 et 1018 C., et l'immeuble domanial dit « **Adir de Chtouka** » ;

A l'ouest, par la réquisition n° 4788, Bouazza ould Haj Aïssa, la fraction des Niams, les chorfas, Ali ben Sinaïn, Oulad Aïdi, Mehdi ben Haj Ahmed, Bouchaïb ben Meiloud, M. Morteo, la piste, bled Ben Youssef, Haït Sidi Zelloum et Mohamed ben Mira.

Telle au surplus que cette partie d'immeuble, dont la superficie est de 2.409 hectares 30 ares, est indiquée par une teinte rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1348,
(17 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le secrétaire général du Protectorat,
ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930
(20 chaoual 1348)

accordant une indemnité de vacation aux agents publics chargés de l'assiette ou du recouvrement du droit des pauvres.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres, particulièrement en son article 5 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté viziriel du 23 octobre 1924 (23 rebia I 1343) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé ;

Vu l'article 5 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) fixant les grades, classes, traitements du personnel technique du service des douanes et régies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents du service des douanes et régies participant à l'assiette et au recouvrement du droit des pauvres et tous autres agents qualifiés, qui seront appelés à concourir à la surveillance des établissements de spectacle, pourront recevoir, à titre de travaux exceptionnels, une rétribution spéciale, allouée dans les conditions suivantes :

Pour vacations dans les établissements de spectacle, en dehors des heures normales de travail et pour le travail de timbrage des tickets :

6 francs par heure, pour les agents des bureaux ;

4 francs par heure, pour les agents des brigades ;

2 francs par heure, pour les agents indigènes.

ART. 2. — Les dépenses résultant de ces chefs seront mandatées par les soins du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, au vu de relevés dûment dressés par le service des douanes et régies.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930
(20 chaoual 1348)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour être proposés au tableau complémentaire d'avancement de classe de 1929 et au tableau principal d'avancement de classe de 1930.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté que doivent remplir, au 31 décembre 1929 et 1930, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (à l'exclusion des sous-directeurs et chefs de bureau), pour être proposés au tableau complémentaire d'avancement de classe en 1929, et au tableau principal d'avancement de classe de 1930, sont ainsi fixées :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Sous-chefs de bureau, 2 ans ;

Rédacteurs principaux et ordinaires, 2 ans.

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS.

Inspecteurs principaux et inspecteurs, 2 ans ;

Sous-ingénieurs, 2 ans 6 mois ;

Rédacteurs principaux et rédacteurs, 2 ans ;

Agents instructeurs, 2 ans ;

Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 3 ans.

Dames employées des services administratifs

A 8.500 francs, 1 an ;

A 9.400 francs et au-dessus, 2 ans ;

Dames sténo-dactylographes, 2 ans ;

Dames dactylographes :

A 8.500 francs, 1 an ;

A 9.200 et 10.000 francs, 2 ans ;

A 10.800 francs et au-dessus, 3 ans.

*Agents principaux de surveillance
des services de distribution et de transport des dépêches*

A 9.500 et à 10.700 francs, 2 ans 3 mois ;

A 11.900 et à 13.100 francs, 2 ans 6 mois ;

A 14.400 et à 15.700 francs, 2 ans 9 mois.

C. — SERVICES D'EXÉCUTION.

Groupe I

Receveurs de 1^{re} classe et assimilés, 2 ans 3 mois ;

Receveurs de 2^e classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;

Receveurs de 3^e classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;

Contrôleurs principaux, 2 ans 9 mois.

Groupe II

Contrôleurs, 3 ans ;

Agents mécaniciens principaux :

Au-dessous de 23.000 francs, 3 ans ;

A 23.000 francs (1), 5 ans ;

(1) Les agents mécaniciens principaux et les agents mécaniciens qui n'ont pas bénéficié des réductions de délai prévues par les circulaires n° 2146 P.C., du 22 juin 1925, et n° 2439 P.C., du 1^{er} décembre 1928, du secrétaire général des P.T.T. pour leur promotion à 26.000 francs, recevront ce dernier traitement lorsqu'ils compteront une ancienneté de 3 ans (pour la catégorie de l'avancement normal) à l'échelon précédent.

Surveillantes principales :

Au-dessous de 18.700 francs, 2 ans ;

A 18.700 et à 20.000 francs, 3 ans ;

Surveillantes, 2 ans.

Groupe IIIReceveurs de 4^e classe et assimilés, 3 ans ;Receveurs de 5^e classe et assimilés :

A 15.750 francs, 2 ans ;

A 17.000 francs et au-dessus, 3 ans ;

Receveurs et receveuses de 6^e classe :

A 10.750 et 12.000 francs, 2 ans ;

A 13.250 francs et au-dessus, 3 ans.

Groupe IV

Commis (à 14.300 francs et au-dessous), 2 ans ;

Commis principaux (à 15.100 fr. et au-dessus), 3 ans ;

Agents mécaniciens :

Au-dessous de 15.100 francs, 2 ans ;

A 15.100 et 15.900 francs, 3 ans ;

A 16.700 francs (1), 5 ans.

Groupe V

Dames employées des services d'exécution :

A 8.500 francs, 1 an ;

A 9.400 et 10.300 francs, 2 ans ;

A 11.200 francs et au-dessus, 3 ans ;

Dames dactylographes :

A 8.500 francs, 1 an ;

A 9.200 et 10.000 francs, 2 ans ;

A 10.800 francs et au-dessus, 3 ans.

**Agents des services de manipulation, de distribution
et de transport des dépêches**

Facteurs-receveurs :

A 8.500 francs, 2 ans ;

A 9.300 francs et au-dessus, 3 ans ;

A 12.600 francs, 4 ans ;

Facteurs-chefs :

Au-dessous de 11.100 francs, 2 ans 6 mois ;

A 11.100 francs, 3 ans ;

Courriers convoyeurs et entreposeurs :

Au-dessous de 11.600 francs, 2 ans 6 mois ;

A 11.600 et à 12.300 francs, 3 ans ;

Facteurs français :

A 8.000 et à 8.300 francs, 2 ans ;

A 8.600 et à 8.900 francs, 2 ans 6 mois ;

A 9.200, à 9.500 et à 9.800 francs, 3 ans ;

A 10.100 francs, 4 ans ;

Manipulants indigènes :

Au-dessous de 10.100 francs, 2 ans ;

A 10.100 francs et au-dessus, 3 ans ;

Facteurs indigènes :

A 6.200 et à 6.600 francs, 2 ans ;

A 7.000 et à 7.400 francs, 2 ans, 6 mois ;

A 7.800, à 8.200 et à 8.600 francs, 3 ans ;

A 9.000 francs, 4 ans.

**Personnel des services des lignes et des installations
téléphoniques**

Conducteurs principaux de travaux :

A 14.000 francs, 3 ans ;

A 16.000 francs, 4 ans ;

Conducteurs de travaux :

Au-dessous de 15.000 francs, 1 an ;

De 15.000 à 16.500 francs, 1 an 6 mois ;

A 17.000 francs, 2 ans ;

Chefs d'équipe des lignes aériennes et des lignes
souterraines et chefs monteurs :

A 11.500 et à 12.000 francs, 1 an ;

A 12.500 et à 13.000 francs, 1 an 6 mois ;

A 13.500 francs et au-dessus, 2 ans ;

Monteurs et soudeurs :

Au-dessous de 12.700 francs, 2 ans ;

A 12.700 et à 13.100 francs, 2 ans 6 mois ;

Agents des lignes :

A 9.500 et à 9.800 francs, 1 an ;

A 10.100 et à 10.400 francs, 2 ans ;

A 10.700, à 11.000 et à 11.300 francs, 2 ans 6 mois ;

A 11.600 francs, 3 ans 6 mois ;

A 12.000 francs (dans la limite du 1/20^e de l'effectif total de la catégorie pour les agents affectés à certains services exigeant des connaissances particulières et notés au choix), 2 ans 6 mois.

ART. 2. — Un fonctionnaire ou un agent ne peut obtenir son avancement dans les délais fixés à l'article premier que si, depuis sa dernière promotion, il a toujours été noté au choix. Dans le cas contraire, il reçoit son avancement soit avec un retard de trois mois, si, depuis sa dernière promotion, il ne lui a jamais été attribué une note entraînant un retard supérieur, soit avec un retard de plus de trois mois, si, depuis sa dernière promotion, il n'a pas été classé, même une seule fois, dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue et la commission d'avancement apprécie les cas où il peut y être dérogé dans un sens favorable ou défavorable au fonctionnaire ou à l'agent en cause.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a été classé dans la catégorie des fonctionnaires ou agents à éliminer de l'avancement peut, lorsqu'il a une grande ancienneté, être proposé exceptionnellement pour un avancement de classe. Le chef immédiat, ainsi que le chef de service, établissent, en pareil cas, un rapport spécial dans lequel ils justifient leur proposition.

ART. 3. — Pour chacun des emplois de commis, d'agent mécanicien, de dame employée, de dame sténo-dactylographe et de dame dactylographe, il est prévu un traitement limite que les titulaires desdits emplois ne peuvent dépasser que s'il a été établi en leur faveur un certificat constatant qu'ils assurent leur service actuel dans des conditions entièrement satisfaisantes et, qu'en outre, ils possèdent les connaissances professionnelles nécessaires, ainsi que l'aptitude voulue pour s'acquitter très bien, dans la branche à laquelle ils sont affectés, de toutes les obligations de leur emploi. Ce certificat doit être délivré en principe, à partir du jour où l'agent a acquis au traitement limite une ancienneté suffisante pour être promu dans le cours de l'année suivante, à l'échelon immédiatement supérieur.

Le cas de tout agent auquel aura été refusé le certificat doit être soumis, lors de sa prochaine réunion, à la commission d'avancement, mais tant qu'une décision favorable à l'intéressé n'est pas intervenue, ce dernier ne peut pas obtenir de nouvel avancement de classe.

Le traitement limite est respectivement fixé comme suit :

a) Pour les commis	15.100 fr.
b) Pour les agents mécaniciens	15.100
c) Pour les dames employées	13.000
d) Pour les dames dactylographes	12.400
e) Pour les dames sténo-dactylographes.	12.100

*Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930

(20 chaoual 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 jourmada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 jourmada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les médecins qui perçoivent une indemnité de poste sont tenus, dans l'étendue de leur circonscription, de donner gratuitement leurs soins aux fonctionnaires dont le traitement de base annuel est égal ou inférieur à 13.000 francs et aux auxiliaires dont le salaire mensuel est égal ou inférieur à 1.450 francs, ainsi qu'aux familles de ces deux catégories d'agents. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} avril 1930.

*Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MARS 1930

fixant la date des élections partielles du 3^e collège.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, complété et modifié par les arrêtés résidentiels des 14 décembre 1926, 8 janvier 1927, 30 avril 1927, 1^{er} juillet 1927, 1^{er} février 1930 et 1^{er} mars 1930, et, notamment, son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des représentants du 3^e collège, est fixée au dimanche 4 mai 1930.

ART. 2. — Le nombre des sièges à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Région de la Chaouïa, circonscription de contrôle civil d'Oued Zem et territoire autonome du Tadla, 3 titulaires ;

Région de Rabat, 2 titulaires ;

Région de Meknès, 1 titulaire ;

Régions de Fès-Taza, 1 titulaire ;

Région d'Oujda, 1 titulaire ;

Région du Rarb, 2 (1 titulaire et 1 suppléant) ;

Région de Marrakech, 2 (1 titulaire et 1 suppléant) ;

Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, 2 (1 titulaire et 1 suppléant) ;

Circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, 2 (1 titulaire et 1 suppléant) ;

Circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, 2 (1 titulaire et 1 suppléant).

ART. 3. — Il sera, en outre, pourvu au remplacement de MM. Michel-Durand (Rabat) et Chenu (Casablanca), démissionnaires, qui faisaient partie de la série sortante 1933.

Les noms des représentants appelés à remplacer MM. Michel-Durand et Chenu seront tirés au sort dans les conditions fixées à l'article 32 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926.

Rabat, le 31 mars 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MARS 1930

fixant la date des élections complémentaires de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 8 janvier 1927, 11 février 1927, 30 décembre 1927, 26 avril 1928 et 1^{er} mars 1930 et, notamment, son article 30 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1921 portant création d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mai 1928 relatif aux dernières élections de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat ;

Considérant qu'à la suite de la démission de cinq membres de la chambre précitée, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections pour pourvoir à leur remplacement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du scrutin pour l'élection de cinq membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat, est fixée au dimanche 4 mai 1930.

Rabat, le 31 mars 1930.

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue « Majallat ouch Chobban il Mouslimine ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 564 D.A.I./3, en date du 4 mars 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Majallat ouch Chobban il Mouslimine* (Revue des jeunes musulmans), publiée au Caire en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue *Majallat ouch Chobban il Mouslimine* (Revue des jeunes musulmans) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par les ordres des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 6 mars 1930.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 33 (suite)

4^e régiment de tirailleurs marocains

HEREZ Jean, adjudant :

« Excellent sous-officier, a fait preuve, au cours des affaires de « Bou Talouet (14 août 1929), d'Azarar-Fal (22 août 1929) et de Midar « (23 août 1929), de très belles qualités d'entrain remarquable dans « la direction de sa section, et d'activité dans l'organisation du ter- « rain conquis. »

HEROGUELLE Louis, sergent-chef :

« Sous-officier d'élite toujours prêt. Relevé sur sa demande de ses « fonctions de sous-officier d'approvisionnement pour prendre part, « comme chef de section, aux affaires de Bou Talouet (14 août 1929), « d'Azarar-Fal (22 août 1929) et Midar (23 août 1929), s'est fait remar- « quer par de très belles qualités d'entrain dans la direction de sa « section, et d'activité dans l'organisation du terrain conquis. »

BARDON, m^e 83, sergent-chef :

« Au Maroc depuis le 30 janvier 1926, a pris part aux opérations « sur Targuist en 1926 et dans le secteur d'Ouezzan en 1927, a déjà « été proposé deux fois pour citation. Sous-officier de tout premier « ordre, plein d'entrain et de dévouement, s'est dépensé sans compter « pendant la période du 13 au 24 août 1929 et a assuré le ravitaille- « ment et la conduite du T.R. de l'unité dans des conditions diffi- « ciles. »

LHASSEN BEN BRAHIM, m^e 169, sergent :

« Excellent sous-officier qui s'est toujours fait remarquer par sa « belle attitude au cours de toutes les opérations auxquelles il a pris « part en France et au Maroc. A commandé avec énergie et entrain « sa section au cours de la colonne 1929, en particulier pendant la « période des opérations du 13 au 24 août. Vieux serviteur dans sa « quinzisième année de service et sa huitième année de sous-officier. »

ABDESSELEM BEN KADDOUR, m^e 732, caporal :

« Gradé plein d'entrain et de dévouement qui a pris part à de « nombreux combats au cours des années 1922-1923 et sur le front « nord marocain à toutes les opérations de 1925 ; a été encore, par « son endurance et son entrain, au cours des opérations de 1929, « un exemple pour ses camarades. »

ABDESSELEM BEN MOHAMED, m^e 1095, caporal :

« Caporal d'élite. A mérité les plus grands éloges pour sa « manière parfaite de servir en colonne et en particulier aux affaires « de Bou Talouet (14 août 1929), d'Azarar-Fal (22 août 1929) et Midar « (23 août 1929). »

MOHAMED BEN NACEUR, m^e 2221, tirailleur de 1^{re} classe :

« Excellent tirailleur d'un excellent esprit et d'un dévouement « absolu, s'est fait remarquer pour sa façon parfaite de servir en « colonne, et en particulier au cours des affaires de Bou Talouet « (14 août 1929), d'Azarar-Fal (22 août 1929) et de Midar (23 août « 1929). »

KABBOUR BEN AHMED, m^e 614, tirailleur de 2^e classe,

« Vieux tirailleur qui a pris part aux colonnes de 1922, 1923, « 1925, 1926 et 1927. Dans la période du 12 au 23 août 1929, s'est « fait remarquer par son endurance, entraînant ses camarades par « son exemple. »

MOHAMED BEN BOUCHAIB, m^e 2068, tirailleur de 2^e classe :

« Très bon tirailleur, ne cesse de faire preuve des plus belles « qualités d'endurance et d'entrain. A été blessé le 4 juillet 1925, sur « le front nord marocain. S'est fait remarquer au cours des dernières « opérations. »

Cavalerie

GRIPON Jean, capitaine au 2^e régiment de spahis marocains :

« Officier habitué à payer de sa personne. Friand des missions « périlleuses. Particulièrement allant et simple. Entraîneur d'hom- « mes dont il a naturellement la sympathie. A commandé son esca- « dron, avant-garde d'un groupement, de la façon la plus brillante « le 14 août 1929, lors de l'occupation du Tizi Ouine. »

CAROL T.-P., lieutenant au 2^e régiment de spahis marocains :

« Excellent officier de cavalerie. Au Maroc depuis de longues « années, a participé à la plupart des opérations effectuées depuis « 6 ans par les troupes du Tadla sur le front du Moyen-Atlas.

« S'est fait remarquer en maintes circonstances par ses qualités « d'énergie, de bravoure et d'entrain, en particulier à Anouzal en « 1923, aux Kiffane en 1924, à l'Aderbo et au Tiffert en 1928 et sur « le haut oued El Abid en 1929.

« Grâce à ses qualités militaires, à sa connaissance très complète « de la troupe indigène et du bled, à sa former une unité modèle, « au moral élevé, dont il toujours su tirer au combat les meilleurs « rendements. »

DE BRYE Gérard, lieutenant au 27^e escadron d'A.M.C. :

« Officier très actif, plein d'allant et animé d'un remarquable esprit du devoir. Au cours des opérations du Tadla en 1929, s'est dépensé sans compter pour effectuer, toujours avec succès, les très nombreuses sécurités demandées à son peloton. Pendant les opérations de l'Azarar-Fal, a poussé ses voitures en pleine dissidence et a assuré, avec une ténacité et un dévouement absolu, la protection des flancs de la colonne malgré les plus grandes difficultés de terrain. S'était déjà distingué par ses belles qualités militaires en mars 1929, au cours des opérations d'Ouauizeght. »

ROLLAND DE RENGERVE Yves, lieutenant au 2^e régiment de spahis marocains :

« Officier plein d'allant et de bravoure. Le 14 août 1929, à l'avant-garde du groupement chargé de l'occupation du Tizi Ouine, a magnifiquement conduit son peloton, couvrant l'un des premiers l'objectif. S'était déjà distingué lors de la prise du Bou Imellal et du Tiffert, le 17 juin 1929. »

SI ALLAL BEN ACHID, sous-lieutenant au 2^e régiment de spahis marocains :

« A fait preuve le 25 juillet 1928, pendant les opérations du Bou Imellal, de sang-froid, d'énergie et de courage, en assurant sa mission sous le feu des rebelles. S'est fait remarquer à nouveau dans les opérations en avant d'Arbala, par son commandement énergique et la bonne allure de son peloton. »

SAID BEN M'BARK, m^e 14, maréchal des logis au 2^e régiment de spahis marocains :

« Sous-officier très énergique et brave. Le 14 août 1929, lors de l'occupation de Bou Talouet, chargé de l'avant-garde, a audacieusement conduit ses éclaireurs, donnant un bel exemple de courage. 12 affaires, 6 combats. »

WEBER Marcel, maréchal des logis au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique :

« Chef du T.R. du détachement, a réussi, le 8 juin 1929, après de pénibles étapes de jour et de nuit, à mener sur les positions qu'on venait d'occuper, son convoi complet et dans une forme parfaite. »

LOMBARD Gérard, maréchal des logis au 27^e escadron A.M.C. :

« Très bon chef de voiture de combat, sachant tirer de son équipement le maximum de rendement ; grâce à son énergie, a su amener sa voiture, dans des conditions très difficiles, le 22 août, en appui du groupement de l'Azarar-Fal ; a contribué à assurer de nombreuses sécurités en zone insoumise. »

SALMON, brigadier-chef au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique :

« Excellent gradé, dévoué, consciencieux. Au cours des opérations de Bou Talouet et de l'Azarar-Fal, en août 1929, a rendu les plus grands services à l'état-major du groupement, assurant seul les fonctions de secrétaire et de chef du détachement de liaison. S'est dépensé sans compter, au cours des marches de nuit et de l'occupation des positions, pour assurer la communication des ordres. »

PIERRET Gaston, 2^e classe au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique :

« Vieux soldat, 13 ans de service, au Maroc depuis de nombreuses années où il a toujours donné l'exemple de la discipline, de l'endurance et du dévouement. Vient encore de se distinguer au cours des opérations du Tadla, en 1929. »

PETIT Maurice, m^e 751, brigadier-chef au 27^e escadron d'A.M.C. :

« Pendant les opérations de l'Azarar-Fal, a fait preuve des plus belles qualités militaires, poussant sa voiture de combat de l'avant en zone dissidente, malgré de grosses difficultés de terrain ; s'était déjà distingué au cours de nombreuses sécurités et reconnaissances périlleuses dans la région de Bou Denib en 1928. »

Train des équipages militaires

PLACIDE Xavier, lieutenant au 123^e escadron du train auto :

« Jeune officier commandant une section de camions automobiles employés dans le cercle Zaïan, a obtenu, grâce à son allant, à son autorité et à ses connaissances techniques le maximum de rendement de son personnel et de son matériel. Chargé en particulier, au cours du mois d'août 1929, des transports à exécuter entre la base d'Alemsid et le centre de distribution Tchaouana, s'en est acquitté, quelles que furent les difficultés, dans les délais fixés et à l'entière satisfaction du commandement. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 23 mars 1918 organisant le stage officinal dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 9 février 1926 et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis en date du 14 mars 1930, du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés, pendant l'année 1930, pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, les pharmaciens ci-après désignés :

- 1^o Casablanca : MM. Fattaccioli Jean ; Milliet Georges ; Lafaix Pascal.
- 2^o Fès : MM. Malet Jean ; Vaillat Gabriel.
- 3^o Kénitra : M. Pagès Aimé.
- 4^o Marrakech : MM. Oustry Jean ; Bartoux Jean ; Raynaud Henri.
- 5^o Mazagan : M. Marchai Félix.
- 6^o Meknès : M. Cadillac Henri.
- 7^o Oujda : MM. Licht Jean ; Nacher Edouard ; Pujol Louis.
- 8^o Rabat : MM. Cheminade Pierre ; Edclein Alphonse ; Séguinaud Paul ; Felzinger Alfred.
- 9^o Taza : M. Fumey Marcel.

Rabat, le 21 mars 1930,

EMIL LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

relatif au rachat des anciennes pièces de monnaie d'argent hassani.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1928 (5 rejeb 1347) réglementant le rachat, par les caisses publiques, des pièces d'argent hassani démonétisées, et, notamment, l'article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les rachats d'anciennes pièces de monnaie d'argent hassani, opérés en conformité du dahir du 18 décembre 1928 (5 rejeb 1347), sont provisoirement suspendus dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien.

Rabat, le 31 mars 1930.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

faisant suite à l'arrêté du 9 janvier 1930, et déterminant de nouvelles localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée en 1930 et l'époque de cette vérification.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejeb 1343) rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahir et règlements sur le système métrique ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et mesures sera effectuée, en 1930, dans les centres ci-après, dans chacun desquels les opérations seront ouvertes aux dates ci-dessous indiquées :

Bureau de Casablanca, n° 2

Souks de l'annexe de Boulhaut, 1^{er} juillet ;
 Souks de l'annexe de Boucheron, 6 juillet ;
 Souks de Casablanca-banlieue, juillet et août ;
 Souks des Oulad Saïd, août ;
 Souks de l'annexe de Ben Ahmed, 8 septembre ;
 Souks de l'annexe d'El Borouj, 22 septembre ;
 Souks des Oulad Harriz, 6 octobre ;
 Souks de la Chaouïa-sud, 13 octobre ;
 Souks de la région d'Oued Zem, 20 octobre ;
 Souks du Tadla, novembre.

Bureau d'Oujda, n° 3

Souks de la région d'Oujda, 6 mai ;
 Souks de la région de Taza, 16 juin.

Bureau de Fès, n° 5

Souks du cercle de Sefrou, 1^{er} avril ;
 Souks de la circonscription de Fès-banlieue, 1^{er} mai ;
 Souks des cercles des Moyen et Haut-Ouerra, 1^{er} juin ;
 Souks du cercle d'Ouezzan, 1^{er} juillet.

Bureau de Marrakech, n° 6

Souks du cercle de Marrakech, 15 mai ;
 Souks de la région des Haha-Chiadma, juillet-août-septembre ;
 Souks des contrôles civils des Rehamna, Srarna, du cercle d'Azilal et des annexes de Chichaoua et d'Amismiz, octobre-novembre.

Bureau de Meknès, n° 7

Azrou, 1^{er} septembre ;
 Moulay Idriss, 1^{er} octobre.

Rabat, le 14 mars 1930,

MALET.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
 portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
 avec cabine publique à El Menzel.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
 ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à El Menzel (région de Sefrou).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 25 mars 1930.

Rabat, le 24 mars 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
 portant suppression de l'agence postale de Sidi Bou Beker.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
 ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1928 portant création d'une agence postale à attributions étendues à Sidi Bou Beker ;

Vu la lettre n° 2214 R.T./2 du général commandant la région de Taza demandant le transfert à Oued Amelil de l'agence postale de Sidi Bou Beker ;

Considérant qu'une agence postale sera ouverte au service à Oued Amelil le 1^{er} mars 1930.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'agence postale de Sidi Bou Beker est supprimée à partir du 1^{er} mars 1930.

Rabat, le 18 février 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
 créant une agence postale à attributions étendues à Oued
 Amelil (Maroc oriental).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
 ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes ;

Vu la lettre n° 2214 R.T. 2 du général commandant la région de Taza, demandant le transfert à Oued Amelil de l'agence postale de Sidi Bou Beker ;

Vu l'arrêté du 18 février 1930 portant suppression de l'agence postale de Sidi Bou Beker.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Oued Amelil (Maroc oriental) à partir du 1^{er} mars 1930.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article premier, paragraphe 12.

Rabat, le 19 février 1930.

DUBEAUCLARD.

NOMINATION

de membres de djemâa de tribu
 dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Fès, en date du 24 mars 1930, sont nommés membres de djemâa de tribu dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, les notables dont les noms suivent :

Djemâa de tribu des Oudaya

Bou Azza ben Hiba el Kuelifi ; Si Mohammed ben Driss Lbehi-chi ; Si Mohammed ben Qucem es Soussi ; Ahmed ben Bernoussi es Soussi ; Si Bouchta ben Allal Zaïmi ; Allal ben Benaïssa el Meknassi ; Bouchta ben Saïdi Sejaï ; Si Mohammed bel Hajj Tamri.

Djemâa de la tribu des Oulad Djemâa

Si Mohammed ben Mohammed Bou Chnafa ; Si El Rali ben Abd Slem el Belaïdi ; Lahcen ben Youssef Chaïbi ; Bou Chta ben Thami el Qarqafi ; Lahouceïn ben Tayeb Zizoun ; Cheikh Ahmed ben Allal Zriouil ; Abd Slem ben Bou Chta Amiyer ; El Khammar ben Hammou el Yamani ; Ahmed ben Mohammedould bent Bouazza el Aoualgui ; Cheikh Kaddour ben Ychichou ; Cheikh Jilali ben Hammou ; Cheikh Mohammed Bardad.

Djemda de tribu des Lemta

Cheikh Sliman ben Debab ; Bouchta ben Filali er Rifi ; Sellam ben Amer er Rifi ; El Haj Mohammed ben Filali el Haji ; Si Mohammed bel Haj Mohammed Hammouch Riffi ; Thami bel Haj Mohamed er Rifi ; Cheikh Abd Allal ben Figuig.

Djemda de tribu des Homyan

Qaddour bel Qaid ; Abd Allah ben Cheikh ; Mohammed ben Ahmed el Merzougui ; El Fqir el Mejdoub ben Ahmed el Mbareki ; El Moqaddem el Mir ben Mohammed ; Bou Chta bel Larabi ; Ali ben Abd el Qader ; Mohammed ben Rabah.

Djemda de tribu des Sejaa

Ali ben Lekhbizi el Yazidi ; Qaid Bou Chta ben felloul el Leb-badi ; Abd Slem bel Moqaddem el Halloufi ; Si el Mokhtar ben Abdallah Tellisi ; Abd el Qader ben Qaddour Lekhlifi ; Si Mohammed ben Saïd el Maalaoui ; Ali bel Moqaddem ; Lakhdar ben Rah-haoui.

Djemda de tribu des Att Ayyach

Lahcen ould Mohammed ou Ali ; Saïd ou Aomar ; Lahboub ben Hammou ; Assou ou Lrazi ; Haddou ou Saïd ; Si Ali ben Abdelouahab ; Mohammed ou el Hassan el Amerikhioui ; Saïd ben Mohammed ou Salem el Bou Marhoumi.

Djemda de tribu des Oulad el Haj du Saïs

Mohammed bel Lanaya ; El Habib ben Dabman el Hammoui ; M'Hammed bel Kcibir Taïbi ; Ali ben Ahmed ben Talha ; Dahman ben Brahim el Hachalfi ; Driss ben M'Hammed ould el Aqqab ; Bou Chta ben Jilali Tahoui.

Djemda de tribu des Oulad el Haj de l'oued

Harazem ben Bouchta Loujdi ; Hommad ben Qaddour Chaïbi ; El Khamour ben Jilali ; Qaddour ben Ali ech Chabani ; Mohammed ben Zian el Ajani ; Abd en Nebi bel Haj el Khaoui ; Si Mohammed ben Mohammed el Anlili ; Didah ben Mohammed Zuati.

Djemda de tribu des Cherarda

Qaid Abdalilah ben Aïch ; El Houceïn ben Brahim ; Ahmed bel Houceïn el Mekrazi ; Lahouceïn ben Ahmed el Yacoubi ; Boujmaa ben Ali ; Messaoud ben Abder Rahman ; Cheikh Haddou ben M'Barek. Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 mars 1930, l'« Association des anciens élèves du lycée Gouraud », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mars 1930, l'association dite « La Casablancaise », société de gymnastique et de préparation militaire, dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 mars 1930, l'association dite « Syndicat des Hôteliers du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 mars 1930, les emplois ci-dessous énumérés sont créés au service des impôts et contributions :

Service central

1 emploi d'inspecteur principal, par transformation d'un emploi de contrôleur principal ;

1 emploi de contrôleur principal, par transformation d'un emploi de contrôleur ;
2 emplois de rédacteur ;
3 emplois de commis.

Services extérieurs

2 emplois d'inspecteur ;
12 emplois de contrôleur principal, par transformation de 12 emplois de contrôleur ;
15 emplois de contrôleur ;
2 emplois de commis.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mars 1930, il est créé au service du contrôle des municipalités un emploi de sous-directeur, par transformation d'emploi de chef de bureau, chef de service.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêtés résidentiels en date du 20 mars 1930, sont nommés commis-interprètes de 7^e classe du service du contrôle civil :

MM. MOULAY THAMI BEN ABDELKADER, à compter du 1^{er} février 1930 ;
CHERIF JERIDI BEN AHMED, à compter du 1^{er} février 1930 ;
GHENIM ABDELQADER, à compter du 16 février 1930 ;
OMAR TENJAWI, à compter du 16 février 1930.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 27 février 1930, M. GEDEON Louis, commis principal de 3^e classe du service du contrôle civil, est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1928.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 février 1930, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1930 :

Chef de bureau de 3^e classe

M. de BERARD, sous-chef de bureau hors classe.
Sous-chef de bureau de 1^{re} classe
M. LENOIR, sous-chef de bureau de 2^e classe.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 mars 1930, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1930 :

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. MURATI, chef de bureau de 2^e classe.
Sous-chef de bureau de 1^{re} classe
M. VESINE de la RUE, sous-chef de bureau de 2^e classe.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 19 mars 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 sur les services militaires, M. FREBAULT Michel-Henri, secrétaire-greffier de 7^e classe, du 24 décembre 1929, est reclassé secrétaire-greffier de 6^e classe, à compter de la même date, avec ancienneté du 18 avril 1928.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 février 1930, est annulé l'arrêté du 28 mars 1929 nommant M. TÊTE, percepteur de 1^{re} classe.

Par le même arrêté M. TÊTE André, receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe, est nommé percepteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929 au point de vue du traitement, et du 1^{er} mai 1928, au point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 février 1930, est acceptée, à compter du 10 février 1930, la démission de son emploi offerte par M^{me} TISSOT Albertine, dactylographe de 1^{re} classe à Casablanca.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 février 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1930, la démission de son emploi offerte par M. CASTEX Emile, secrétaire-comptable principal des travaux publics de 3^e classe à Casablanca.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 février 1930, M. CHARLAY Pierre, agent technique stagiaire du 1^{er} février 1929, est titularisé et nommé agent technique de 3^e classe des travaux publics, à compter du 1^{er} février 1930.

Par le même arrêté et par application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. CHARLAY Pierre, agent technique de 3^e classe du 1^{er} février 1930, est reclassé agent technique des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1927 au point de vue de l'ancienneté, et à compter du 1^{er} février 1929 au point de vue du traitement.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 mars 1930, est acceptée, à compter du 5 avril 1930, la démission de son emploi, offerte par M. PERRIN Joanny, commis principal de 1^{re} classe à Fès.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 mars 1930, M. PARET Alexandre, professeur d'enseignement commercial de 3^e classe à l'école pratique de commerce et d'industrie de Saint-Etienne, est nommé professeur chargé de cours de 3^e classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, à compter du 1^{er} mars 1930.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 20 mars 1930, M. FOUESNEL Armand, gardien de la paix de 2^e classe à Marrakech, est remis gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 20 mars 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1930, la démission de son emploi offerte par TAHAR BEN SMAIN BEN HAJ, inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 20 mars 1930 :

Le gardien de la paix stagiaire JLALI BEN HAJ ABDELAZIZ est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

Le gardien de la paix stagiaire KABOR BEN BOUABIB BEN MOUSSA est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} avril 1930.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 20 mars 1930, est rapportée la nomination de MAOUCH MOHAMED en qualité d'inspecteur de la sûreté stagiaire à compter du 1^{er} février 1930.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} mars 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. le docteur RAULT, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} août 1929, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 36 mois (24 mois internat et 12 mois de services militaires).

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 21 mars 1930, sont promus médecins de 5^e classe :

M. le docteur RAULT Jean, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. le docteur SICAULT Georges, médecin de 5^e classe, à compter du 8 octobre 1929.

* *

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 25 février 1930, M. TOUIL MOHAMED BEN HACHEMI est nommé interprète de 5^e classe à Mazagan, à compter du 1^{er} février 1930.

* *

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 18 février 1930, sont nommés commis d'interprétariat de 7^e classe de l'enregistrement et du timbre, à compter du 1^{er} janvier 1930 :

MOHAMED BEN M'HAMED BEN BRAHIM TAMRI, à Mogador ;

SENOUSSAOUI AHMED, à Settat ;

MOHAMED BEN EL MAHJOUR, à Marrakech ;

ABDELMAJIB EL FASSI, à Fès ;

RAHALI ABDESSELAM, à Taza ;

MOHAMED BEN DRISS BERRADA, à Marrakech ;

AHMED BEN EL HAJ FATMI BEN TAHAR, à Casablanca ;

LEBBAR MOHAMED, à Fès.

* *

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 12 mars 1930, M. CHENAF SLIMAN est nommé interprète stagiaire de l'enregistrement et du timbre, à Rabat, à compter du 1^{er} février 1930.

* *

Par arrêtés du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 12 mars 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924 accordant des majorations d'ancienneté pour services militaires :

M. TREUILLET Henri-Armand, commis de 3^e classe du 11 novembre 1928, est reclassé en la même qualité à la date du 11 novembre 1928, avec ancienneté du 11 mai 1928 ;

M. SURREL Alfred, commis de 3^e classe du 24 avril 1929, est reclassé, à la même date, en qualité de commis de 2^e classe, avec ancienneté du 16 décembre 1927 ;

M. TEBOUL Gustave, interprète de 5^e classe du 1^{er} mars 1929, est reclassé en la même qualité à la date du 24 septembre 1928.

* *

Par arrêtés du chef du service topographique, en date du 28 février 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, sont reclassés topographes adjoints de 2^e classe, les topographes adjoints de 3^e classe dénommés ci-après :

M. COSTE Arthur, à compter du 28 septembre 1929 ;

M. PUGNIERE Roger, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. VANHOVE Octave, à compter du 6 février 1930 ;

M. LUGHERINI Raoul, à compter du 16 février 1930 ;

M. LE MAU de TALANCE Jean, à compter du 21 février 1930.

* *

Par arrêté du chef du service topographique, en date du 15 mars 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1930, la démission de son emploi offerte par M. SARAZIN Emile, topographe principal de 2^e classe.

* *

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 20 mars 1930 :

MM. ABDELAZIZ BEN EL HAJ ABDELKADER FENJROU, ABBES BEN ABDALLAH EL KABBAL, AHMED BEN DRISS BEN HAYOUN, SI MOHAMED BEN ABDALLAH SEMLLALI dit TANJAOUI, MOHAMED BEN ABBES YERARI, ayant satisfait aux épreuves du concours du 20 janvier 1930 pour l'emploi de secrétaire-interprète du service foncier, sont nommés secrétaires-interprètes stagiaires, à compter du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel en date du 16 décembre 1929, M. FERANDEL René, commis de 1^{re} classe à la cour d'appel de Rabat, est nommé commis-greffier de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

*
*
*

Par arrêtés viziriels en date du 16 décembre 1929 :

M. PHILIP Marie-Elie-Armand, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Fès, titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe du 1^{er} juin 1929, est reclassé commis-greffier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1927 ;

M. GRAZIANI Paul-Charles-Henri, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Fès, titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe du 6 mai 1929, est reclassé commis-greffier de 2^e classe, avec ancienneté du 25 août 1928 ;

M. CHERIFI Alphonse, interprète judiciaire de 6^e classe, du deuxième cadre général (stage), au tribunal de première instance de Casablanca, du 1^{er} juillet 1929, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe, du deuxième cadre général, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. SEBAI MAHYDINE, interprète judiciaire de 6^e classe, du deuxième cadre spécial (stage), au tribunal de paix de Kénitra, du 1^{er} novembre 1928, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe du deuxième cadre spécial, à compter du 1^{er} décembre 1929.

MOUVEMENTS

DANS LE PERSONNEL DE LA JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1930 :

SI ABDALLAH EL MEKNASSI, juge de 6^e classe au haut tribunal chérifien, est nommé secrétaire de 4^e classe au Makhzen central (enseignement), à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

SI EL HAJ MOHAMMED BEN ACHOUR, juge suppléant de 1^{re} classe au haut tribunal chérifien, est nommé juge titulaire de 6^e classe au dit tribunal, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

SI AHMED EL HOUARI est nommé juge suppléant de 5^e classe au haut tribunal chérifien, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

SI JILALI SANDAL est nommé juge stagiaire au haut tribunal chérifien, à compter du 1^{er} janvier 1930.

VIZIRAT DES HABOUS

Par dahir du 14 chaoual 1348 (15 mars 1930), SID AHMED BEN EL HAJ REGRAGUI, nadir actuel des Habous des kobra de Rabat, est nommé nadir des Habous de Mogador.

*
*
*

Par dahir du 14 chaoual 1348 (15 mars 1930), SI MOHAMMED DIOURI, nadir actuel des Habous de Mogador, est nommé nadir des Habous des kobra de Rabat.

ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 896 du 27 décembre 1929, pages 2917 et 2928.

Dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348) modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1929 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.

1^{er} Article 17 :

Au lieu de :

« Explosifs, capsules ou cartouches, etc., pour armes à feu (Fabricant de) ».

Lire :

« Explosifs, capsules ou cartouches, etc., (Fabricant de) ».
2^o Page 2928, 1^{re} colonne, 24^e ligne :

Au lieu de :

« Explosifs, capsules ou cartouches pour armes à feu (Fabricant de) ».

Lire :

« Explosifs, capsules ou cartouches, etc., (Fabricant de) ».

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 902 du 7 février 1930, page 195 (2^e colonne).

Au lieu de :

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 23 janvier 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1930, la démission de son emploi offerte par M. GUITTET Marcel, topographe de 1^{re} classe.

Lire :

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 18 mars 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1930, la démission de son emploi offerte par M. GUITTET Marcel, topographe de 1^{re} classe.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 906 du 7 mars 1930 (page 300).

Arrêté résidentiel du 19 février 1930, modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil.

« ARTICLE 3. — (Nouveau) »

« IV. — Commis et dactylographes »

Au lieu de :

« Commis principaux de 2^e classe 15.700 fr. »

Lire :

« Commis principaux de 2^e classe 14.700 fr. »

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 908 du 21 mars 1930, page 355.

Arrêté viziriel du 6 mars 1930 (5 chaoual 1348) autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux propriétés sises dans les Guerrouane du sud (Meknès).

Article premier, 4^e ligne :

Au lieu de :

« et appartenant à MM. Merlin et Fournier..... »

Lire :

« et appartenant à la Société G. Fournier et C. Merlin..... »

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE

de classement des candidats admis à l'examen du 17 mars 1930, pour l'accession au grade de conservateur adjoint de la propriété foncière.

Ont été admis, ex aequo : MM. GODEFROY Jean et POLI Jean, chefs de bureau de classe exceptionnelle.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

CERTIFICATS DE LICENCES

1^{re} session 1930

Les candidats aux divers certificats de licences, 1^{re} session 1930 (délivrés par les facultés d'Alger ou de Bordeaux), sont priés de faire parvenir leur demande d'inscription à l'examen (sur papier timbré à 2 francs). Centre des épreuves écrites à Rabat, avant le 15 avril. (Sous le couvert de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, chargé de centraliser les demandes.)

* * *

EXAMEN DU BREVET SUPÉRIEUR

L'examen du brevet supérieur est fixé au 5 juin 1930. Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, avant le 1^{er} mai, dernier délai. Passé cette date, aucun dossier ne sera accepté.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA
Bureaux à louer

**EN VENTE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés

sur les

PENSIONS CIVILES

au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions
suivantes :

L'exemplaire non recommandé 1 fr. 75

L'exemplaire recommandé 2 fr. 35

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande et uni-
quement par mandat-poste.